

VILLE DE PIERREFEU-DU-VAR



SITE : www.pierrefeu-du-var.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS A CARACTERE REGLEMENTAIRE

N° 05/2022

JUIN 2022

MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE 4 JUILLET 2022

Conformément aux dispositions des articles L2121.24 et L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitant et plus, les délibérations et arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

Les recueils peuvent être consultés au secrétariat de la Direction Générale des Services de l'hôtel de ville ou sur le site internet de la commune www.pierrefeu-du-var.org, rubrique Informations locales

La Direction Générale des Services reste à votre disposition pour tous renseignements.

Les actes règlementaires sont :

➤ *délibérations adoptées par le Conseil Municipal*

➤ *décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil Municipal dans certains domaines de compétences énumérées par la loi (code générale des collectivités territoriales)*

➤ *arrêtés, actes pris par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.*

SOMMAIRE

- **Délibérations du conseil municipal** P 3
- **Décisions municipales** P 7
- **Arrêtés municipaux** P 9

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°		Page
1	Information sur les décisions municipales	13
2	SPLM - Demande d'approbation du Compte Rendu Annuel de la Concession (CRAC) REAL MARTIN- exercice 2021	17
3	Actes d'engagements du SIVAAD – autorisation de signature	19
4	Transfert de compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise de charge pour véhicules électriques » de la commune de FORCALQUEIRET au profit du SYMIELECVAR	21
5	Transfert de compétence optionnelle n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » de la commune de BELGENTIER au profit du SYMIELECVAR	23
6	Transfert de compétence optionnelle n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » de la commune de SILLANS LA CASCADE au profit du SYMIELECVAR	25
7	Reprise de la compétence optionnelle n° 1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » par la commune de SANARY SUR MER	27
8	Adhésion au SYMIELECVAR et transfert des compétences optionnelles n° 1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » et n° 8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » de la Communauté de Communes Cœur du Var au profit du SYMIELECVAR	29
9	Demande subvention FFF Travaux vestiaires stade LOULOU GAFFRE	31
10	Modification de l'ACPC pour la réactualisation du Schéma directeur assainissement - 2022	35
11	Décision modificative n°1/2022 sur le budget assainissement	37
12	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création d'emploi permanent à temps complet	39
13	Délibération portant création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité	41
14	Modification du Règlement Intérieur des Ressources Humaines afin d'ajouter une mention relative à la réduction des droits ARTT	43

**JUIN
2022**

15	Création d'un comité social territorial local	45
16	Marché de prestation de service pour l'exploitation de la station d'épuration communale et de l'unité de dépotage des matières de vidange, du bassin d'orage et du piège à cailloux / Déclaration d'infructuosité	47
17	Demande de cofinancement MSA pour investissement sur l'équipement multi accueil « Frimousse »	49
18	Demande de cofinancement MSA pour investissement sur l'équipement municipal « La Musardière »	51
19	Demande de cofinancement MSA pour la mise en place de la nouvelle grille tarifaire sur le logiciel métier « Concerto » d'Arpège	53
20	Délibération portant sur le remboursement au car des campagnes	55
21	Avenant n°1 à la convention de PUP (Projet Urbain Partenarial) N°21-002 dans le cadre d'un projet d'aménagement de la propriété cadastrée AD des parcelles numéros 171,172,173 appartenant aux Consorts SERRUS et dont l'opération est portée par la SOCIETE SADEV représentée par Monsieur GIRARDEAU Olivier	57
22	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention de PUP (Projet Urbain Partenarial) eu égard à la nécessité d'une extension d'un réseau ENEDIS, dans le cadre d'un projet d'aménagement de la propriété cadastrée AD des parcelles numéros 171,172,173 appartenant aux Consorts SERRUS et dont l'opération est portée par la	61
23	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder aux acquisitions amiables par la commune, de propriétés, situées « Chemin de Sigou » à Pierrefeu-du-Var appartenant aux Consorts LUGLIA dans le cadre des opérations d'acquisition relatives à la réalisation de l'emplacement réservé n°12 du PLU pour l'élargissement de la voie dénommée « Chemin de Sigou » (acquisitions dans l'emprise de l'ER12 et acquisitions d'une surface complémentaire)	65
24	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une demande d'autorisation de défrichement auprès des services de l'Etat compétents concernant les parcelles cadastrées E 1964-1965-1966-1969-1970-1972-1971-1785 dans le cadre d'un projet de création de vestiaires sportifs sur le site du complexe sportif « Loulou Gaffre » situé « Chemin du Redouron ».	71

JUIN
2022

25	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une demande de permis de construire pour la construction d'un bâtiment à usage de vestiaires sportifs sur une propriété du domaine public de la commune cadastrée E1964-1965-1966-1969-1970-1972-1971-1785 située « Complexe Sportif Loulou Gaffre – Chemin du Redouron »	75
26	Concession pour récolte de feuillages décoratifs en forêt communale de Pierrefeu-du-Var	79
27	Subvention aux délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN) 2022	81

JUIN
2022

DECISIONS MUNICIPALES

N°	INTITULE	PAGE
56-2022	Contrat de cession Bal des Pompiers avec la compagnie Abry Bus	83

ARRETES MUNICIPAUX DU MAIRE

SECRETARIAT GENERAL

N°	INTITULE	Page
SG 22-009	Désignation des présidents des bureaux de vote pour le 1er tour des élections législatives du 12/06/2022	85
SG 22-010	Désignation des présidents des bureaux de vote pour le 2ème tour des élections législatives du 19/06/2023	87
SG 22-011	Maintien des restrictions des usages de l'eau / état d'alerte	89
SG 22-012	Maintien des restrictions des usages de l'eau / état d'alerte sécheresse renforcée	93

SERVICE VOIRIE / POLICE MUNICIPALE

N°	INTITULE	Page
2022-205	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoquant pour la pose d'une benne à Monsieur LAVENNE, du 02 au 03/06/2022, sis, avenue Pierre Renaudel	97
2022-206	Autorisation de travaux de terrassement par micro-tirs de mines à l'entreprise MINAGE Démolition Méditerranée, sis, Ecoquartier Réal martin, du 08/06 au 31/08/2022	99
2022-207	Organisation de la fête locale 2022 et restriction de la circulation et du stationnement parking du Dixmude, chemin du Collet du Bon Puits, Place Jean Jaurès, BD Henri Guérin, rue Gabriel Péri, Place et Allée Gambetta et av des Terrasses du 15 au 20/06/2022	101
2022-208	Restriction et déviation de la circulation lors de travaux d'enfouissement de réseau télécom, sis, chemin du Plan, à la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, à partir du 07/06/2022 pour une durée de 30 jours calendaires	111
2022-209	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise EIFFAGE Télécom, sis, route des Maures, du 04/07 au 30/09/2022, pour un tirage de cables et raccordement pour la fibre optique	113
2022-210	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion malaxeur pour le coulage d'une dalle béton, à l'entreprise Beton Imprime Sud Est, sis 29 allée de la Farigoulette, du 10 au 17/06/2022	117
2022-211	Autorisation temporaire de travaux aux services techniques, sis, chemin du collet du bon puits, pour réaliser la pose de glissières de sécurité, du 27 au 28/06/2022	119
2022-212	Autorisation temporaire de travaux aux services techniques, sis, chemin du redouron, pour la pose de glissières de sécurité et pose de potelets, du 15/06 au 15/07/2022	121
2022-213	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoquant à Mme DIAZ, sis, 2 rue marie et Pierre Curie pour un déménagement, le 26/06/2022	123
2022-214	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion malaxeur pour coulage d'une chape liquide à l'entreprise SUD EST CHAPE, sis, chemin de la Joselette du 20 au 30/06/2022	125

**JUIN
2022**

2022-215	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable à Mme DECARPENTRY pour un déménagement, sis 1 bd Henri Guérin, le 01/07/2022	127
2022-216	Réglementation de la circulation automobile, du stationnement des véhicules et l'accès piétons aux pistes forestières communales à l'usage de défense des forêts contre l'incendie en application de l'arrêté préfectoral des 19/06/2018 et 10/07/2020	129
2022-217	Annulation du marché hebdomadaire en raison de l'organisation de la fête locale 2022, sis, square du Plessis de grenedan, du 17 au 19/06/2022	131
2022-218	Dérogation de tonnage pour livraison de béton liquide par camion malaxeur pour coulage d'une dalle béton, sis, 29 allée de la Farigoulette, à l'entreprise Beton Imprime Sud Est, du 16 au 17/06/2022	133
2022-219	Organisation des rencontres des conseils municipaux des jeunes de MPM, au boulodrome du Dixmude, parking des tennis et jardin partagé, le 15/06/2022	135
2022-220	Dérogation de tonnage pour livraison de béton liquide par camion malaxeur pour coulage d'une dalle béton, sis, collet du Pont vieux, à l'entreprise BONIFAY, du 16/06 au 22/06/2022	137
2022-221	Dérogation de tonnage pour livraison de béton liquide par camion malaxeur pour la réalisation d'une construction, impasse des Abélias, à la société PRADIER DRAGUIGNAN, du 16/06 au 31/08/2022	139
2022-222	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise ARELEC, sis, av Saint Michel et croisement Marcel Pagnol, du 20/06 au 31/07/2022	141
2022-223	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise ZATTERA, sis 19 av des anciens combattants d'AFN, pour la réfection d'une tranchée, du 24/06 au 25/06/2022	143
2022-224	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion malaxeur pour coulage béton sur voie d'accès, sis 6 impasse de l'Eglantier, à l'entreprise LAFARGE HOLCIM BETONS du 22/06 au 26/06/2022	145
2022-225	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise URBAVAR et les services techniques, sis, allée gambetta pour la réalisation de fondations de toilettes autonomes et installation de toilettes publiques du 27/06 au 30/07/2022	151
2022-226	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable pour un emménagement, sis, 39 bis rue Jules Favre, à M et Mme BORREANI	155
2022-227	Autorisation temporaire de travaux à la SARL TDTP, sis, chemin de la Joselette et intersection D14 pour la réalisation d'un regard eaux usées, du 04/07 au 10/07/2022	157
2022-228	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable, avenue des anciens combattants d'AFN à l'entreprise PROVELEC SUD pour des travaux d'effacement de réseaux, à partir du 01/07/2022 pour une durée de 30 jours calendaires	159
2022-229	Autorisation temporaire de travaux à la SARL MAURIC pour des travaux de tranchée, sis, route de la Base, du 04/07 au 24/07/2022	163
2022-230	Organisation de la soirée cabaret "compagnie Be Yourself", sis, place et allée Gambetta, et restriction de la circulation du 09 au 10/07/2022	165



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 JUIN 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	05
Absent :	01

L'an deux mille vingt-deux, le sept juin, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 25 Mai 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, , DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Excusés ayant donné procuration :

BLANC Josette à BENINTENDI Marc
CHORDA Gilberte à BRACCO Priscilla
PIZZORNO Maryse à DEGOUEY Françoise
BOURGES Stéphanie à MATTEI Sylvie
GOZZOLI Stéphanie à RAVIGNAUX Dominique

Absent :

FANTINO Nadine

Secrétaire de séance : Monsieur GHARBI est désigné, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

01 - Information sur les décisions municipales

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

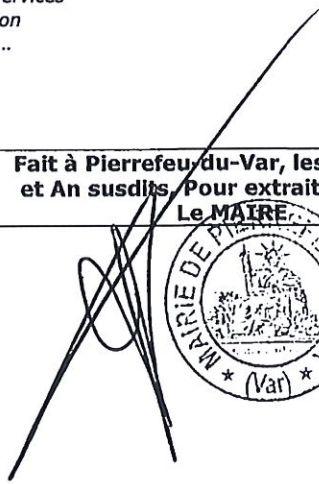
22-2022	Convention de partenariat avec l'association Terre de Partage pour la fête du cheval « Lou Chivau en Festo » le 22 mai 2022
23-2022	Contrat de prestation de service avec l'association La Camargue du Cœur pour la fête du cheval « Lou Chivau en Festo » le 22 mai 2022
24-2022	Devis d'animation pour la journée pédagogique du 12 mai 2022 Avec Les Truites du Paradou
25-2022	Devis d'animation pour la journée pédagogique du 12 mai 2022 Avec l'association La Ferme du Lambert
26-2022	Devis d'animation pour la journée pédagogique du 12 mai 2022 Avec l'association Camille VINCENT
27-2022	Devis d'animation pour la journée pédagogique du 12 mai 2022 Avec le Conservatoire du Patrimoine du Freinet
28-2022	Devis d'animation pour la journée pédagogique du 12 mai 2022 Avec Rencontre autour du Jeu
29-2022	Devis d'animation pour la journée pédagogique du 12 mai 2022 Avec Parc Aoubré L'Aventure Nature
30-2022	Devis d'animation pour la journée pédagogique du 12 mai 2022 Avec l'Office National des Forêts
31-2022	Devis d'animation pour la journée pédagogique du 12 mai 2022 Avec l'Ecurie des Romarins
32-2022	Contrat d'animation pour la Fête du Cheval du 22 mai 2022 Avec l'Association Pena Camargua
33-2022	Contrat d'animation pour la Fête du Cheval du 22 mai 2022 Avec l'association L'Ecurie des Romarins
34-2022	Contrat de cession de spectacle pour la Fête du Cheval du 22 mai 2022 avec l'Association Théâtre de Verdure
35-2022	Contrat d'animation pour la Fête du Cheval du 22 mai 2022 Avec l'association Skijoering 2000
36-2022	Contrat d'animation pour la Fête du Cheval du 22 mai 2022 Avec Alyzé Evènement
37-2022	Contrat d'animation pour la Fête du Cheval du 22 mai 2022 Avec l'association Les Milles Diables
38-2022	Contrat d'animation pour la Fête du Cheval du 22 mai 2022 Avec l'association Les Noiseux d'Orcanie
39-2022	Contrat d'animation pour la Fête du Cheval du 22 mai 2022 Avec Les Chemins de l'Osier
40-2022	Contrat d'animation pour la Fête du Cheval du 22 mai 2022 Avec l'association Les Blancs Manteaux
41-2022	CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE « LA TOURNEE DU RIRE 100% SUD »
42-2022	Contrat de services d'utilisation du Progiciel Marcoweb en mode Hébergé
43-2022	Contrat de services avec NEWLINK opérateur réseaux et communication électroniques
44-2022	Devis d'animation avec LEI GINESTO pour la fête du la Chapelle

45-2022	Contrat d'animation pour la fête du Cheval du 22 mai 2022 avec la Charpenterie d'Autrefois
46-2022	Convention avec le Ministère de la Justice et l'Agence des Titres Sécurisés relative à l'adhésion de la commune aux échanges dématérialisés de données d'Etat Civil
47-2022	Devis d'animation avec Tambouille Prod pour un spectacle concert le 06/08/2022
48-2022	Devis d'animation avec la Compagnie Be Yourself pour un cabaret le 09/07/2022
49-2022	Bail Location pour la caserne de gendarmerie nationale / Avenant n° 3
50-2022	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle le 18/06/2022 avec Gérard Sinclair
51-2022	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle Johnny Balavoine le 23/07/2022
52-2022	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle Show Mephisto le 16/08/2022

PAS DE VOTE

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
 Le Directeur Général des Services
 Compte tenu de la Réception
 En Préfecture le
 Et affiché le*

Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois et An susdits, Pour extrait conforme, Le MAIRE






RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 JUIN 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	05
Absent :	01

L'an deux mille vingt-deux, le sept juin, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 25 Mai 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, , DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Excusés ayant donné procuration :

BLANC Josette à BENINTENDI Marc
CHORDA Gilberte à BRACCO Priscilla
PIZZORNO Maryse à DEGOUEY Françoise
BOURGES Stéphanie à MATTEI Sylvie
GOZZOLI Stéphanie à RAVIGNAUX Dominique

Absent :

FANTINO Nadine

Secrétaire de séance : Monsieur GHARBI est désigné, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

02 : SPLM - Demande d'approbation du Compte Rendu Annuel de la Concession (CRAC) REAL MARTIN- exercice 2021

En application de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme et conformément aux dispositions de l'article 16 du traité de concession signé entre la commune et la SPLM, Monsieur le Maire doit informer l'assemblée délibérante du compte rendu financier de l'opération du réal Martin pour l'année 2021.

Il convient donc de soumettre le rapport ci-joint à l'approbation du conseil municipal.



**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

D'APPROUVER le Compte rendu annuel de la Concession REAL MARTIN
(CRAC) - exercice 2021

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

**FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR,
MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 JUIN 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	05
Absent :	01

L'an deux mille vingt-deux, le sept juin, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 25 Mai 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Excusés ayant donné procuration :

BLANC Josette à BENINTENDI Marc
CHORDA Gilberte à BRACCO Priscilla
PIZZORNO Maryse à DEGOUEY Françoise
BOURGES Stéphanie à MATTEI Sylvie
GOZZOLI Stéphanie à RAVIGNAUX Dominique

Absent :

FANTINO Nadine

Secrétaire de séance : Monsieur GHARBI est désigné, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

03 : Actes d'engagements du SIVAAD – autorisation de signature

Le S.I.V.A.A.D, agissant en qualité de coordonnateur du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var, a engagé une procédure d'appel d'offres pour des marchés exécutables pour les années civiles 2022-2023 concernant **des marchés non alimentaires**, dont la liste ci-dessous est repris dans le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération :

- Livres scolaires

Le choix du prestataire ayant été publié le 27 avril 2022 par la commission d'appel d'offres du groupement au terme de la consultation mise en œuvre par le syndicat, il convient désormais d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement à intervenir.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à revêtir de sa signature les différentes pièces formant les marchés 2022-2023 concernant des marchés non alimentaires, dont la liste des fournisseurs est mentionnée dans le tableau récapitulatif joint en annexe, dans le cadre du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var.

DIT que les crédits seront inscrits au budget correspondant.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR,
MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 JUIN 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	05
Absent :	01

L'an deux mille vingt-deux, le sept juin, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 25 Mai 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, , DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BIGARE Marc, , BAFFARD Virginie.

Excusés ayant donné procuration :

BLANC Josette à BENINTENDI Marc
CHORDA Gilberte à BRACCO Priscilla
PIZZORNO Maryse à DEGOUEY Françoise
BOURGES Stéphanie à MATTEI Sylvie
GOZZOLI Stéphanie à RAVIGNAUX Dominique

Absent :

FANTINO Nadine

Secrétaire de séance : Monsieur GHARBI est désigné, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

04 : Transfert de compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise de charge pour véhicules électriques » de la commune de FORCALQUEIRET au profit du SYMIELECVAR

Le Maire expose,

Vu la délibération du 13/10/2020 de la commune de FORCALQUEIRET actant le transfert de la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prises de charge pour véhicules électriques » au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 10/03/2022 actant ce transfert de compétence ;

1

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

D'APPROUVER le transfert de la compétence optionnelle n°7 de la commune de FORCALQUEIRET au profit du SYMIELECVAR ;

D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE





Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 JUIN 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	05
Absent :	01

L'an deux mille vingt-deux, le sept juin, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 25 Mai 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, , DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Excusés ayant donné procuration :

BLANC Josette à BENINTENDI Marc
CHORDA Gilberte à BRACCO Priscilla
PIZZORNO Maryse à DEGOUEY Françoise
BOURGES Stéphanie à MATTEI Sylvie
GOZZOLI Stéphanie à RAVIGNAUX Dominique

Absent :

FANTINO Nadine

Secrétaire de séance : Monsieur GHARBI est désigné, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

05 : Transfert de compétence optionnelle n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » de la commune de BELGENTIER au profit du SYMIELECVAR

Le Maire expose,

Vu la délibération du 11/10/2021 de la commune de BELGENTIER actant le transfert de la compétence optionnelle n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 10/03/2022 actant ce transfert de compétence ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

D'APPROUVER le transfert de la compétence optionnelle n°8 de la commune de BELGENTIER au profit du SYMIELECVAR ;

D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

Deliberation du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 JUIN 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	05
Absent :	01

L'an deux mille vingt-deux, le sept juin, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 25 Mai 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, , DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Excusés ayant donné procuration :

BLANC Josette à BENINTENDI Marc
CHORDA Gilberte à BRACCO Priscilla
PIZZORNO Maryse à DEGOUEY Françoise
BOURGES Stéphanie à MATTEI Sylvie
GOZZOLI Stéphanie à RAVIGNAUX Dominique

Absent :

FANTINO Nadine

Secrétaire de séance : Monsieur GHARBI est désigné, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

06 : Transfert de compétence optionnelle n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » de la commune de SILLANS LA CASCADE au profit du SYMIELECVAR

Le Maire expose,

Vu la délibération du 06/12/2021 de la commune de SILLANS LA CASCADE actant le transfert de la compétence optionnelle n°8 «Maintenance des réseaux d'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR ;

1

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 10/03/2022 actant ce transfert de compétence ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

D'APPROUVER le transfert de la compétence optionnelle n°8 de la commune de SILLANS LA CASCADE au profit du SYMIELECVAR ;

D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE





Delibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 JUIN 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	05
Absent :	01

L'an deux mille vingt-deux, le sept juin, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 25 Mai 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, , DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFARD Virginie.

Excusés ayant donné procuration :

BLANC Josette à BENINTENDI Marc
CHORDA Gilberte à BRACCO Priscilla
PIZZORNO Maryse à DEGOUEY Françoise
BOURGES Stéphanie à MATTEI Sylvie
GOZZOLI Stéphanie à RAVIGNAUX Dominique

Absent :

FANTINO Nadine

Secrétaire de séance : Monsieur GHARBI est désigné, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

07 : Reprise de la compétence optionnelle n° 1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » par la commune de SANARY SUR MER

Le Maire expose,

Vu la délibération du 17/03/2021 de la commune de SANARY SUR MER actant la reprise à son compte de la compétence optionnelle n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 17/06/2021 approuvant la reprise de cette compétence ;

1

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

D'APPROUVER la reprise de la compétence optionnelle n°1 par la commune de SANARY SUR MER ;

D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 JUIN 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	05
Absent :	01

L'an deux mille vingt-deux, le sept juin, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 25 Mai 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, , DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Excusés ayant donné procuration :

BLANC Josette à BENINTENDI Marc
CHORDA Gilberte à BRACCO Priscilla
PIZZORNO Maryse à DEGOUEY Françoise
BOURGES Stéphanie à MATTEI Sylvie
GOZZOLI Stéphanie à RAVIGNAUX Dominique

Absent :

FANTINO Nadine

Secrétaire de séance : Monsieur GHARBI est désigné, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

08 : Adhésion au SYMIELECVAR et transfert des compétences optionnelles n° 1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » et n° 8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » de la Communauté de Communes Cœur du Var au profit du SYMIELECVAR

Le Maire expose,

Vu la délibération du 30/11/2021 de la Communauté de Communes Cœur du Var actant son adhésion au SYMIELECVAR et le transfert des compétences optionnelles n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage

public » et n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 10/03/2022 actant cette adhésion et le transfert des compétences ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

D'APPROUVER l'adhésion de la Communauté de Communes Cœur du Var au SYMIELECVAR et le transfert des compétences optionnelles n° 1 et n°8 de la Communauté de Communes Cœur du Var profit du SYMIELECVAR ;

D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE





Delibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 JUIN 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	05
Absent :	01

L'an deux mille vingt-deux, le sept juin, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 25 Mai 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFARD Virginie.

Excusés ayant donné procuration :

BLANC Josette à BENINTENDI Marc
CHORDA Gilberte à BRACCO Priscilla
PIZZORNO Maryse à DEGOUEY Françoise
BOURGES Stéphanie à MATTEI Sylvie
GOZZOLI Stéphanie à RAVIGNAUX Dominique

Absent :

FANTINO Nadine

Secrétaire de séance : Monsieur GHARBI est désigné, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

09 : Travaux de réalisation d'un vestiaire au Stade Municipal LOULOU GAFFRE / Demande de subvention 2022 à la Fédération Française de Football

Monsieur le Maire expose,

La commune de PIERREFEU-DU-VAR souhaite conserver son homologation FFF afin de poursuivre la tenue des matchs de Football dans son installation sportive. Le maintien de l'homologation passe par l'augmentation de la surface des vestiaires et la réalisation d'un cheminement joueurs, arbitres et visiteurs répondant aux spécifications

1

du Règlement des Terrains et Installations de la Fédération Française de Football.

Pour toutes ces raisons la commune de PIERREFEU-DU-VAR va investir afin d'effectuer les modifications nécessaires pour obtenir l'homologation catégorie T3 FFF.

Le projet consiste en la création d'un bâtiment sportif permettant d'accueillir les nouveaux vestiaires et locaux nécessaires à l'homologation du complexe en catégorie T3 FFF.

Le présent programme prévoit :

- La création d'un bâtiment vestiaires Locaux et Visiteurs ;
- L'homologation de 4 blocs équipes en catégorie T3 de la FFF ;
- La conservation des vestiaires existants ;
- La création d'un cheminements « sportifs » jusqu'aux vestiaires.

Cette opération est considérée comme prioritaire en 2022 et est inscrite au budget primitif 2022.

Le montant des travaux est estimé à 948.045 € H.T. Le coût de l'opération est évalué à 1.139.601 € H.T. Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

DEPENSES	Dépenses H.T.	RESSOURCES	%	Ressources H.T.
Travaux de réalisation d'un vestiaire au stade municipal L. GAFFRE	948 045,00 €	DEPARTEMENT	11	120 000,00 €
M.O.	159 556,00 €	FFF	3	30 000,00 €
Autres études	32 000,00 €	Fonds de concours MPM	26	300 000,00 €
		AUTOFINANCEMENT	61	689 601,00 €
TOTAL	1 139 601,00 €	TOTAL	100	1 139 601,00 €

La commune de Pierrefeu-du-Var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recours à l'emprunt.

La commune de Pierrefeu-du-Var s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité et le taux réellement attribué.

D'autre part, la commune s'engage à intégrer, le cas échéant, à son plan de financement la part de financement sollicitée non accordée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)

DECIDE

D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel ci-dessus délibéré pour la réalisation d'un vestiaire au stade municipal LOULOU GAFFRE ainsi que la création d'un cheminements « sportifs » jusqu'aux vestiaires ;

DE SOLLICITER une aide à la FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL la plus importante possible au titre de l'année 2022.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 JUIN 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	05
Absent :	01

L'an deux mille vingt-deux, le sept juin, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 25 Mai 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Excusés ayant donné procuration :

BLANC Josette à BENINTENDI Marc
CHORDA Gilberte à BRACCO Priscilla
PIZZORNO Maryse à DEGOUEY Françoise
BOURGES Stéphanie à MATTEI Sylvie
GOZZOLI Stéphanie à RAVIGNAUX Dominique

Absent :

FANTINO Nadine

Secrétaire de séance : Monsieur GHARBI est désigné, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

10 : Modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la réactualisation du Schéma Directeur d'Assainissement - 2022

Vu l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997;

Vu l'article 27 de l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49;

Vu le règlement des AP/CP approuvé par le C.M. du 07 avril 2014;

1

Vu la délibération du 05/04/2018 autorisant une AP/CP pour l'opération de réactualisation du schéma directeur d'assainissement ;

Vu la délibération N°19-06 du 31/01/2019, modifiant l'AP/CP du 05/04/2018 ;

Monsieur le Maire indique,

Afin de clôturer la phase de réactualisation du schéma directeur d'assainissement, il convient d'ajuster les CP sur la réalité des dépenses constatées.

Il est proposé d'établir l'APCP de la façon suivante :

MONTANT DES C.P.

OPERATION AP/CP	MONTANT DE L'AP EN € TTC (Estimation)	2018	2019	2020	2021	2022	Total
M.O. + études + divers + annonces	251 302,16 €	18 264,00 €	114 828,79 €	77 300,37 €	9 864,00 €	31 045,00 €	251 302,16 €
TOTAL	251 302,16 €	18 264,00 €	114 828,79 €	77 300,37 €	9 864,00 €	31 045,00 €	251 302,16 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
 A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

D'APPROUVER la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réactualisation du schéma directeur d'assainissement, comme suit :

MONTANT DES C.P.

OPERATION AP/CP	MONTANT DE L'AP EN € TTC (Estimation)	2018	2019	2020	2021	2022	Total
M.O. + études + divers + annonces	251 302,16 €	18 264,00 €	114 828,79 €	77 300,37 €	9 864,00 €	31 045,00 €	251 302,16 €
TOTAL	251 302,16 €	18 264,00 €	114 828,79 €	77 300,37 €	9 864,00 €	31 045,00 €	251 302,16 €

AUTORISE le Maire à engager toute procédure et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette AP/CP.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
 Le Directeur Général des Services
 Compte tenu de la Réception
 En Préfecture le
 Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME
 LE MAIRE



Delibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 JUIN 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	05
Absent :	01

L'an deux mille vingt-deux, le sept juin, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 25 Mai 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Excusés ayant donné procuration :

BLANC Josette à BENINTENDI Marc
CHORDA Gilberte à BRACCO Priscilla
PIZZORNO Maryse à DEGOUEY Françoise
BOURGES Stéphanie à MATTEI Sylvie
GOZZOLI Stéphanie à RAVIGNAUX Dominique

Absent :

FANTINO Nadine

Secrétaire de séance : Monsieur GHARBI est désigné, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

11 : Décision modificative n° 1/2022 Budget de l'Assainissement

VU, le code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire expose ;

1

Afin d'ajuster les crédits, il convient d'effectuer les ouvertures de crédits suivantes :

Sur la section d'investissement :

- Sur le compte recettes 131 / chapitre 13)
+ 29 964 € (subvention)
- Sur les comptes dépenses
 - 2156/901 + 10 000 € (achat de matériels)
 - 218/902 + 8 000 € (achat de véhicules)
 - 2315/941 + 11 964 € (travaux VRD divers)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

D'EFFECTUER l'ouverture de crédits suivante :

Sur la section d'investissement :

- Sur le compte recettes 131 / chapitre 13)
+ 29 964 € (subvention)
- Sur les comptes dépenses
 - 2156/901 + 10 000 € (achat de matériels)
 - 218/902 + 8 000 € (achat de véhicules)
 - 2315/941 + 11 964 € (travaux VRD divers)

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois
et An susdits, Pour ~~extrait conforme,~~
Le MAIRE



Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 JUIN 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	05
Absent :	01

L'an deux mille vingt-deux, le sept juin, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 25 Mai 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Excusés avant donné procuration :

BLANC Josette à BENINTENDI Marc
CHORDA Gilberte à BRACCO Priscilla
PIZZORNO Maryse à DEGOUEY Françoise
BOURGES Stéphanie à MATTEI Sylvie
GOZZOLI Stéphanie à RAVIGNAUX Dominique

Absent :

FANTINO Nadine

Secrétaire de séance : Monsieur GHARBI est désigné, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

12 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création d'emploi permanent à temps complet

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.



Le Maire propose à l'assemblée :

La commune a fait le choix de procéder à l'avancement de grade des agents titulaires et de nomination dans de nouveaux grade après réussite aux concours.

A ce titre, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à créer des emplois permanents à temps complet comme suivants :

BUDGET COMMUNE

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- 3 postes d'auxiliaires de puériculture de classe normale

Ces postes seront inscrits au tableau des effectifs et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune pour l'année 2022.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à créer des emplois permanents à temps complet comme suivant :

BUDGET COMMUNE

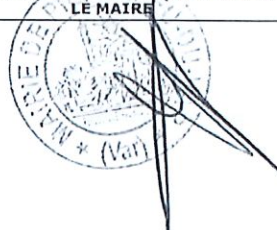
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- 3 postes d'auxiliaires de puériculture de classe normale

D'AUTORISER Monsieur le Maire à modifier le tableau des effectifs,

D'INSCRIRE aux budgets 2022 concernés et en particulier aux chapitres et aux articles prévus à cet effet, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 JUIN 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	05
Absent :	01

L'an deux mille vingt-deux, le sept juin, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 25 Mai 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Excusés ayant donné procuration :

BLANC Josette à BENINTENDI Marc
CHORDA Gilberte à BRACCO Priscilla
PIZZORNO Maryse à DEGOUEY Françoise
BOURGES Stéphanie à MATTEI Sylvie
GOZZOLI Stéphanie à RAVIGNAUX Dominique

Absent :

FANTINO Nadine

Secrétaire de séance : Monsieur GHARBI est désigné, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

13 : Délibération portant création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité

Conformément à l'article L332-23 du code général de la fonction publique il appartient au conseil municipal de créer des emplois non permanents liés à des accroissements saisonniers d'activité.

Compte tenu qu'il convient de renforcer les équipes des services municipaux, il est nécessaire de créer 5 emplois non permanents pour un accroissement saisonniers d'activité à temps complet dans les conditions prévues à l'article L 332-23 2° du code précité.

1

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de :

- 3 postes d'adjoints techniques à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut du 1^{er} échelon du grade de recrutement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

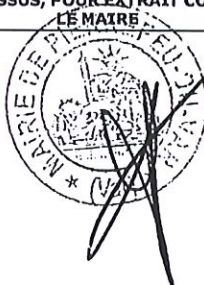
DECIDE

D'ADOPTER la proposition du Maire;

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

**FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 JUIN 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	05
Absent :	01

L'an deux mille vingt-deux, le sept juin, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 25 Mai 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Excusés ayant donné procuration :

BLANC Josette à BENINTENDI Marc
CHORDA Gilberte à BRACCO Priscilla
PIZZORNO Maryse à DEGOUEY Françoise
BOURGES Stéphanie à MATTEI Sylvie
GOZZOLI Stéphanie à RAVIGNAUX Dominique

Absent :

FANTINO Nadine

Secrétaire de séance : Monsieur GHARBI est désigné, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

14 : Modification du Règlement Intérieur des Ressources Humaines afin d'ajouter une mention relative à la réduction des droits ARTT

Vu la délibération N°4 du 12 décembre 2021 relative à l'application de la Loi 2019-828 du 06/08/2019 relative aux 1607 heures ;

Vu le règlement intérieur en vigueur au 01 janvier 2022 ;

Vu la délibération n° 16 du 5 avril 2022 modifiant le règlement intérieur



Le maire expose,

Le règlement annexé à la délibération N°4 du 12 décembre 2021 relative à l'adoption des 1607 heures prévoit dans son chapitre IV « dispositions relatives à l'organisation du travail », un article 1 « le temps de travail dans la collectivité » et la rubrique B « protocole ARTT ».

Il convient de compléter le règlement intérieur en précisant que les agents en congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption "ne peuvent être regardés comme exerçant effectivement leurs fonctions, ni comme répondant à la définition réglementaire de la durée du travail effectif".

Ces différents congés, ne peuvent donc pas générer de jours de RTT.

Il est proposé au conseil municipal de modifier la rubrique comme suit :

Impact de certains congés sur les droits à jours RTT :

- Le congé de maternité, de paternité, d'adoption
- Le congé d'accompagnement de personnes en fin de vie
- Le congé de proche aidant
- Le congé pour événement familiaux

ne génèrent pas de jours RTT et entraînent une réduction des droits annuels à RTT.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

ADOPTER la modification du règlement intérieur des ressources humaines sus visée.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE





Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 JUIN 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	05
Absent :	01

L'an deux mille vingt-deux, le sept juin, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 25 Mai 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Excusés ayant donné procuration :

BLANC Josette à BENINTENDI Marc
CHORDA Gilberte à BRACCO Priscilla
PIZZORNO Maryse à DEGOUEY Françoise
BOURGES Stéphanie à MATTEI Sylvie
GOZZOLI Stéphanie à RAVIGNAUX Dominique

Absent :

FANTINO Nadine

Secrétaire de séance : Monsieur GHARBI est désigné, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

15 : Création d'un comité social territorial local

VU le Code général des collectivités Territoriales,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération de la Commune n° 13 du 5 avril 2022 portant création d'un comité social territorial commun avec le CCAS de la Commune

Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le



ID : 083-218300911-20220607-15_07062022-DE

VU la délibération du CCAS n° 2022-009 du 13 avril 2022 portant création d'un comité social territorial commun avec la commune,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 120 agents.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

DE CREER un CST local,

DE FIXER le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST commune à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants

DECIDE le recueil de l'avis des représentants de la collectivité publique.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 JUIN 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	05
Absent :	01

L'an deux mille vingt-deux, le sept juin, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 25 Mai 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Excusés ayant donné procuration :

BLANC Josette à BENINTENDI Marc
CHORDA Gilberte à BRACCO Priscilla
PIZZORNO Maryse à DEGOUEY Françoise
BOURGES Stéphanie à MATTEI Sylvie
GOZZOLI Stéphanie à RAVIGNAUX Dominique

Absent :

FANTINO Nadine

Secrétaire de séance : Monsieur GHARBI est désigné, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

16 : Marché de prestation de service pour l'exploitation de la station d'épuration communale et de l'unité de dépotage des matières de vidange, du bassin d'orage et du piège à cailloux / Déclaration d'infructuosité

Monsieur le maire informe l'assemblée :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des marchés,

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale,

VU l'avis d'appel à la concurrence publié le 15 février 2022

VU les procès-verbaux des commissions d'appel d'offres en date des 25 mars 2022

CONSIDERANT que le contrat de prestation de service pour la station d'épuration actuellement en vigueur arrive à terme le 1^{er} juillet 2022

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette prestation de service de la station d'épuration à compter du 1^{er} juillet 2022

CONSIDERANT que la commission d'appel d'offres a déclaré le marché infructueux car les offres excèdent les crédits alloués à ce marché et l'estimatif du maître d'œuvre. Certains éléments du cahier des charges seront repris et une négociation (Article R.2124-3-6° du Code de la commande publique) sera engagée avec les deux candidats.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

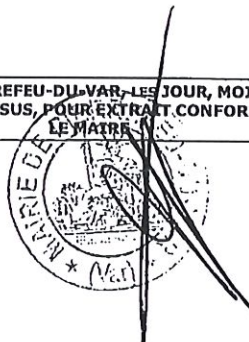
D'APPROUVER les propositions ci-dessus,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le marché à intervenir, ainsi que les pièces s'y rapportant.

DIT que les crédits sont inscrits au budget communal.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 JUIN 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	05
Absent :	01

L'an deux mille vingt-deux, le sept juin, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 25 Mai 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Excusés ayant donné procuration :

BLANC Josette à BENINTENDI Marc
CHORDA Gilberte à BRACCO Priscilla
PIZZORNO Maryse à DEGOUEY Françoise
BOURGES Stéphanie à MATTEI Sylvie
GOZZOLI Stéphanie à RAVIGNAUX Dominique

Absent :

FANTINO Nadine

Secrétaire de séance : Monsieur GHARBI est désigné, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

17 : Demande de cofinancement MSA pour investissement sur l'équipement multi accueil « Frimousse »

Monsieur le Maire informe,

Le Multi-accueil « Frimousse » est un établissement d'accueil du jeune enfant implanté sur la commune depuis plus de 20 ans. Cet équipement a pour vocation sociale de répondre au besoin de garde des parents. Le projet de restructuration de cet établissement d'accueil a pour objectif de développer une offre de service de qualité, en augmentant sa capacité d'accueil.

La Mutualité Sociale Agricole au même titre que la Caisse d'Allocations Familiales du Var est un partenaire de la collectivité.

La MSA, organisme de protection sociale, assure la couverture des risques sociaux de la population agricole. Elle participe également au développement social des territoires ruraux et à la mise en place avec ses partenaires, d'actions et de services répondant aux besoins sanitaires et sociaux des populations vivant en milieu rural.

La MSA déploie une nouvelle offre territoriale Enfance et Jeunesse pour sa Convention d'Objectifs et de Gestion 2021-2025.

De ce fait, il est demandé une subvention d'investissement de la MSA à hauteur de 15 % pour participer au financement du projet.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Considérant l'intérêt de maintenir l'activité de cet équipement en améliorant le bâtiment ce qui permettra un accueil de qualité pour les enfants,

Considérant que la MSA, est un partenaire de la commune au même titre que la Caisse d'allocations Familiales du Var,

De ce fait, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

Solliciter une subvention à hauteur de 15 % des sommes engagées auprès de la MSA, avec un autofinancement de la commune à hauteur minimum de 20 % du budget total.

Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

DE SOLLICITER une subvention à hauteur de 15 % des sommes engagées auprès de la MSA, avec un autofinancement de la commune à hauteur minimum de 20 % du budget total.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

Delibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 JUN 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	05
Absent :	01

L'an deux mille vingt-deux, le sept juin, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 25 Mai 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Excusés ayant donné procuration :

BLANC Josette à BENINTENDI Marc
CHORDA Gilberte à BRACCO Priscilla
PIZZORNO Maryse à DEGOUEY Françoise
BOURGES Stéphanie à MATTEI Sylvie
GOZZOLI Stéphanie à RAVIGNEAUX Dominique

Absent :

FANTINO Nadine

Secrétaire de séance : Monsieur GHARBI est désigné, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

18 : Demande de cofinancement MSA pour investissement sur l'équipement municipal « La Musardière »

Monsieur le Maire informe,

La commune doit entreprendre des travaux d'investissement concernant l'équipement municipal « La Musardière », ouvert depuis septembre 2013, établissement qui accueille 50 enfants de 3 mois à 4 ans, pour répondre au besoin de garde des parents.

Ces travaux concernent l'installation de climatisation dans chaque section et la réfection de peinture.

La Mutualité Sociale Agricole est un partenaire au même titre que la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

1



De ce fait, elle participe également au développement social des territoires ruraux et à la mise en place avec ses partenaires, d'actions et de services répondant aux besoins sanitaires et sociaux des populations vivant en milieu rural.

C'est pourquoi, la commune de Pierrefeu-du-Var sollicite un niveau d'aide à hauteur de 15 % au titre de la participation du projet avec un autofinancement de la commune minimum de 20 % possible afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recourt à l'emprunt.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Considérant l'intérêt de maintenir la qualité de la construction du bâtiment, et d'améliorer l'accueil des enfants.

Considérant que la MSA, est un partenaire de la commune au même titre que la Caisse d'Allocations Familiales du Var,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- Solliciter une subvention auprès de la Mutualité Sociale Agricole à hauteur de 15 % du montant de la dépense,
- Avec un autofinancement de 20 % de la part de la commune.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

DE SOLLICITER une subvention à hauteur de 15 % des sommes engagées auprès de la MSA, avec un autofinancement de la commune à hauteur minimum de 20 % du budget total.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Delibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 JUIN 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	05
Absent :	01

L'an deux mille vingt-deux, le sept juin, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 25 Mai 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel. VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Excusés ayant donné procuration :

BLANC Josette à BENINTENDI Marc
CHORDA Gilberte à BRACCO Priscilla
PIZZORNO Maryse à DEGOUEY Françoise
BOURGES Stéphanie à MATTEI Sylvie
GOZZOLI Stéphanie à RAVIGNEAUX Dominique

Absent :

FANTINO Nadine

Secrétaire de séance : Monsieur GHARBI est désigné, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

19 : Demande de cofinancement MSA pour la mise en place de la nouvelle grille tarifaire sur le logiciel métier « Concerto » d'Arpège

Monsieur le Maire informe,

La Mutualité Sociale Agricole au même titre que la Caisse d'Allocations Familiales du Var est un partenaire de la collectivité.

La Mutualité Sociale Agricole, organisme de protection sociale, assure la couverture des risques sociaux de la population agricole.

La MSA participe également au développement social des territoires ruraux et à la mise en place avec ses partenaires, d'actions et de services répondant aux besoins sanitaires et sociaux des populations vivant en milieu rural.

1

La MSA déploie une nouvelle offre territoriale Enfance et Jeunesse pour sa Convention d'Objectifs et de Gestion 2021-2025.

De ce fait, la commune de Pierrefeu-du-Var sollicite une aide à hauteur de 15% afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recourt à l'emprunt, sur la base d'un dossier de subvention de fonctionnement déposé auprès des services de la MSA.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Considérant l'intérêt du paramétrage du logiciel suite à la modification des grilles tarifaires des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires sur le logiciel métier Concerto.

Considérant que la MSA, est un partenaire de la commune, au même titre que la CAF

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- Solliciter une subvention auprès de la Mutualité à hauteur de 15 % du montant de la dépense,
- Avec un auto -financement de 20 % de la part de la commune.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**



DECIDE

DE SOLLICITER une subvention à hauteur de 15 % des sommes engagées auprès de la MSA, avec un autofinancement de la commune à hauteur minimum de 20 % du budget total.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 JUIN 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	05
Absent :	01

L'an deux mille vingt-deux, le sept juin, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 25 Mai 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel. VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Excusés ayant donné procuration :

BLANC Josette à BENINTENDI Marc
CHORDA Gilberte à BRACCO Priscilla
PIZZORNO Maryse à DEGOUEY Françoise
BOURGES Stéphanie à MATTEI Sylvie
GOZZOLI Stéphanie à RAVIGNAUX Dominique

Absent :

FANTINO Nadine

Secrétaire de séance : Monsieur GHARBI est désigné, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

20 : Délibération portant sur le remboursement au car des campagnes

La Région est l'autorité organisatrice de premier rang des transports publics dans les limites de ses compétences territoriales.

L'inscription des élèves s'effectue par une saisie en ligne des familles sur le site d'inscription au transport scolaire régional, déterminé par la Région.

Les parents doivent acquitter le montant du titre de transport directement auprès de la Région.

1

Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le



ID : 083-218300911-20220607-20_07062022-DE

Aussi, la commune de Pierrefeu-du-Var souhaite maintenir la gratuité pour le service des cars des campagnes en faveur des élèves maternelles et primaires, correspondant à un niveau de participation de 90 € et de 45 € pour les familles plus modestes dont le quotient familial est inférieur à 700.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et R.3111-8,

Vu la délibération du Conseil Régional n°21-288 du 23 avril 2021 portant sur l'actualisation du règlement régional des transports et des conditions générales de vente du Pass Zou Etudes,

Vu la délibération de la commune du 24 du 30 septembre 2021 portant sur les modalités d'intervention financière de la commune

Vu la demande de Mme GRIMALDI en date du 21 février 2022

Considérant qu'il convient d'effectuer le remboursement des cars des campagnes pour sa fille Rose.

Vu la demande de Mme LAGOUTTE, arrivée sur la commune en février 2022.

Considérant qu'il convient d'effectuer le remboursement des cars des campagnes pour sa fille Soraya.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accorder un remboursement d'un montant de 90 € pour Mme GRIMALDI et de 70 € pour Mme LAGOUTTE au titre de l'année 2021 relative à la participation communale des transports scolaires de l'année 2021/2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

DECIDE d'accorder Le remboursement du service des cars des campagnes suite à la régularisation d'une erreur matérielle et d'un arriéré de paiement de renouveler la gratuité du service des cars des campagnes pour les élèves de maternelle et de primaires au niveau de l'article 6574 subventions sur la base d'une liste nominative. (Jointe en annexe).

Certifié exécutoire par délégation du Maire

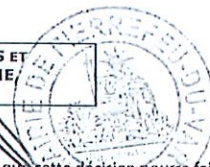
Le Directeur Général des Services

Compte tenu de la Réception

En Préfecture le

Et affiché le

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME, LE MAIRE



2

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 JUIN 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	05
Absent :	01

L'an deux mille vingt-deux, le sept juin, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 25 Mai 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Excusés ayant donné procuration :

BLANC Josette à BENINTENDI Marc
CHORDA Gilberte à BRACCO Priscilla
PIZZORNO Maryse à DEGOUEY Françoise
BOURGES Stéphanie à MATTEI Sylvie
GOZZOLI Stéphanie à RAVIGNAUX Dominique

Absent :

FANTINO Nadine

Secrétaire de séance : Monsieur GHARBI est désigné, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

21 : Délibération portant avenant n°1 à la convention de PUP (Projet Urbain Partenarial) N°21-002 dans le cadre d'un projet d'aménagement de la propriété cadastrée AD des parcelles numéros 171,172,173 appartenant aux Consorts SERRUS et dont l'opération est portée par la SOCIETE SADEV représentée par Monsieur GIRARDEAU Olivier.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le projet urbain partenarial PUP (article L 332-11-3 du code de l'urbanisme), est un mode de financement des équipements publics, par les constructeurs ou aménageurs.

Ce mode de financement (qui remplace la participation pour voirie et réseaux) a été introduit par l'article 43 de la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 (mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion). Il s'agit donc d'un pour la Commune de mettre à la charge des personnes privées le coût des équipements publics nécessaires à la viabilisation des terrains d'assiette de leur projet d'aménagement.

La compétence de signature d'un PUP appartient au Maire de la Commune (article R 332-25-1 du code de l'urbanisme).

Suite au projet d'aménagement d'un lotissement de 17 lots destinés à la construction d'habitats individuels sur un terrain situé en zone UF du PLU, cadastré section AD des parcelles numéros 171,172,173 (anciennement E2156-287-2166), situé « Avenue De Lattre de Tassigny », qui ne bénéficie pas des équipements publics nécessaires, un projet de convention PUP, entre la commune de Pierrefeu-du-Var et la SOCIETE SADEV, dont le siège social est à « 1179, Chemin de la grotte des fées - 83400 HYERES », inscrite au RCS de Toulon sous le numéro 852 383 223 et représentée par Monsieur Olivier GIRARDEAU, son gérant, agissant en vertu des pouvoirs donnés au gérant dans ladite société, est rendu nécessaire et portera donc sur l'extension d'un réseau d'assainissement collectif afin de de desservir ledit terrain par les réseaux indispensables mais également les terrains appartenant à la commune se trouvant à proximité.

Le coût total de réalisation des équipements publics au sein du périmètre de P.U.P a été fixé de manière prévisionnelle à 42.460,00 € HT (*taux TVA en vigueur applicable*) pour l'ensemble des travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif, la maîtrise d'œuvre et les aléas. Leur réalisation sera assurée par la commune de Pierrefeu-du-Var.

Ces travaux consisteront en l'extension du réseau d'assainissement par la pose d'une conduite PEHD PN16 de Ø 90 cm, sur une longueur de 170 mètres linéaires, positionnée entre l'entrée en limite de la servitude de tréfonds de 6 m de large de la propriété objet de l'aménagement et le giratoire de Saint Clair au sein d'un regard de Ø800 cm. Les travaux comprendront également la réfection des enrobés à sur la totalité de la longueur de la tranchée.

La convention projetée se trouve annexée à la présente délibération pour consultation.

VU l'article 43 de la Loi n° 2009-323 en date du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 332-11-3 du Code de l'Urbanisme et suivants,

VU l'article R 332-25-1 du Code de l'Urbanisme et suivants,

VU la nécessité de modifier la convention PUP N°21-002 établie en date du 29 octobre 2021 eu égard aux modalités de versement prévue initialement au 30 juin 2022, date ne pouvant être maintenue du fait que le permis d'aménages est toujours en cours d'instruction,

VU le projet d'avenant à la convention de PUP N°21-002, ci annexé, de projet urbain partenarial,

CONSIDERANT la définition du projet d'aménagement,

CONSIDERANT la mise en œuvre de l'aménagement du quartier nécessitant la réalisation d'équipements publics,

CONSIDERANT les équipements publics qui desserviront d'autres opérations que celle portée par l'opérateur connu à ce jour,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, il est proposé de fixer à dix ans la durée pendant laquelle l'aménageur ou les constructeurs, signataire et/ou bénéficiaires de la convention de PUP, seront exonérés de la part communale de taxe d'aménagement pour les constructions à établir au sein du périmètre de PUP en cause. Le point de départ de cette durée d'exonération s'entend à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie,

CONSIDERANT que le PUP est un outil de financement des équipements publics,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les modalités de versement, à savoir, de porter la date de versement au 31 octobre 2022 au lieu du 30 juin 2022,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)

DECIDE

- ✚ **D'APPROUVER** les termes de l'avenant N°1 de la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), Commune de Pierrefeu-du-Var avec la SOCIETE SADEV, dont le siège social est à « 1179, Chemin de la grotte des fées - 83400 HYERES », inscrite au RCS de Toulon sous le numéro 852 383 223 et représentée par Monsieur Olivier GIRARDEAU, son gérant, agissant en vertu des pouvoirs donnés au gérant dans ladite société, telle qu'annexée à la présente délibération

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le



ID : 083-218300911-20220607-21_07062022-DE

- ↓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention de PUP présentée en annexe, ainsi que tous les documents nécessaires à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet, ou toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes, prévoyant la modification des modalités de versement, à savoir un versement au 31 octobre 2022 au lieu du 30 juin 2022,
- ↓ **D'APPLIQUER** une exonération de la part communale de la taxe d'aménagement dans le périmètre de la convention pendant une période de 10 ans conformément à l'article L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme. Cette exonération interviendra à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie,
- ↓ **D'INDIQUER** que toutes nouvelles modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention,
- ↓ **D'INDIQUER** que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois
et An susdits, Pour extrait conforme,
Le MAIRE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 JUIN 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	05
Absent :	01

L'an deux mille vingt-deux, le sept juin, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 25 Mai 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Excusés ayant donné procuration :

BLANC Josette à BENINTENDI Marc
CHORDA Gilberte à BRACCO Priscilla
PIZZORNO Maryse à DEGOUEY Françoise
BOURGES Stéphanie à MATTEI Sylvie
GOZZOLI Stéphanie à RAVIGNAUX Dominique

Absent :

FANTINO Nadine

Secrétaire de séance : Monsieur GHARBI est désigné, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

22 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention de PUP (Projet Urbain Partenarial) eu égard à la nécessité d'une extension d'un réseau ENEDIS, dans le cadre d'un projet d'aménagement de la propriété cadastrée AD des parcelles numéros 171,172,173 appartenant aux Consorts SERRUS et dont l'opération est portée par la SOCIETE SADEV représentée par Monsieur GIRARDEAU Olivier.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Le projet urbain partenarial PUP (article L 332-11-3 du code de l'urbanisme), est un mode de financement des équipements publics, par les constructeurs ou aménageurs.

Ce mode de financement (qui remplace la participation pour voirie et réseaux) a été introduit par l'article 43 de la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 (mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion). Il s'agit donc pour la Commune de mettre à la charge des personnes privées le coût des équipements publics nécessaires à la viabilisation des terrains d'assiette de leur projet d'aménagement.

La compétence de signature d'un PUP appartient au Maire de la Commune (article R 332-25-1 du code de l'urbanisme).

Suite au projet d'aménagement d'un lotissement de 17 lots destinés à la construction d'habitats individuels sur un terrain situé en zone UF du PLU, cadastré section AD des parcelles numéros 171,172,173 (anciennement E2156-287-2166), situé « Avenue De Lattre de Tassigny », qui ne bénéficie pas des équipements publics nécessaires, un projet de convention PUP, entre la commune de Pierrefeu-du-Var et la SOCIETE SADEV, dont le siège social est à « 1179, Chemin de la grotte des fées - 83400 HYERES », inscrite au RCS de Toulon sous le numéro 852 383 223 et représentée par Monsieur Olivier GIRARDEAU, son gérant, agissant en vertu des pouvoirs donnés au gérant dans ladite société, est rendu nécessaire et portera donc sur l'extension d'un réseau d'électricité afin de desservir ledit terrain par ce réseau indispensable.

Le coût total de réalisation de l'équipement public « réseau d'électricité » au sein du périmètre de P.U.P a été fixé de manière prévisionnelle à 20.384,34 € HT (*taux TVA en vigueur applicable*) pour l'ensemble des travaux d'extension du réseau d'électricité. Leur réalisation sera assurée par ENEDIS.

Ces travaux consisteront en l'extension du réseau d'électricité selon l'avis ENEDIS établi en date du 15 mars 2022 dans le cadre de la consultation au titre du permis d'aménager enregistré sous les références PA083.091.21P0005 déposé en date du 06 décembre 2021.

La convention projetée se trouve annexée à la présente délibération pour consultation.

VU l'article 43 de la Loi n° 2009-323 en date du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 332-11-3 du Code de l'Urbanisme et suivants,

VU l'article R 332-25-1 du Code de l'Urbanisme et suivants,

VU le projet de convention, ci annexé, de projet urbain partenarial,

CONSIDERANT la définition du projet d'aménagement,

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CONSIDERANT la définition du projet d'aménagement,

CONSIDERANT la mise en œuvre de l'aménagement du quartier nécessitant la réalisation d'un équipement public d'électricité,

CONSIDERANT l'équipement public qui pourra desservir d'autres opérations que celle portée par l'opérateur connu à ce jour,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, il est proposé de fixer à dix ans la durée pendant laquelle l'aménageur ou les constructeurs, signataire et/ou bénéficiaires de la convention de PUP, seront exonérés de la part communale de taxe d'aménagement pour les constructions à établir au sein du périmètre de PUP en cause. Le point de départ de cette durée d'exonération s'entend à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie,

CONSIDERANT que le PUP est un outil de financement des équipements publics,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

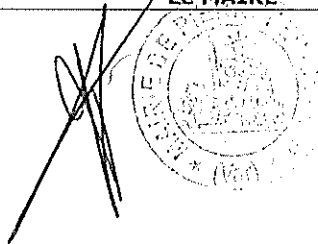
DECIDE

- ↓ **D'APPROUVER** les termes de la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), Commune de Pierrefeu-du-Var avec la SOCIETE SADEV, dont le siège social est à « 1179, Chemin de la grotte des fées - 83400 HYERES », inscrite au RCS de Toulon sous le numéro 852 383 223 et représentée par Monsieur Olivier GIRARDEAU, son gérant, agissant en vertu des pouvoirs donnés au gérant dans ladite société, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- ↓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer la convention de PUP présentée en annexe, ainsi que tous les documents nécessaires à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet, ou toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes ;
- ↓ **D'APPLIQUER** une exonération de la part communale de la taxe d'aménagement dans le périmètre de la convention pendant une période de 10 ans conformément à l'article L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme. Cette exonération interviendra à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie,
- ↓ **D'INDIQUER** que toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention,

✚ **D'INDIQUER** que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois
et An susdits, Pour extrait conforme,
Le MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 JUIN 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	05
Absent :	01

L'an deux mille vingt-deux, le sept juin, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 25 Mai 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Excusés ayant donné procuration :

BLANC Josette à BENINTENDI Marc
CHORDA Gilberte à BRACCO Priscilla
PIZZORNO Maryse à DEGOUEY Françoise
BOURGES Stéphanie à MATTEI Sylvie
GOZZOLI Stéphanie à RAVIGNAUX Dominique

Absent :

FANTINO Nadine

Secrétaire de séance : Monsieur GHARBI est désigné, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

23 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder aux acquisitions amiables par la commune, de propriétés, situées « Chemin de Sigou » à Pierrefeu-du-Var appartenant aux Consorts LUGLIA dans le cadre des opérations d'acquisition relatives à la réalisation de l'emplacement réservé n°12 du PLU pour l'élargissement de la voie dénommée « Chemin de Sigou » (acquisitions dans l'emprise de l'ER12 et acquisitions d'une surface complémentaire)

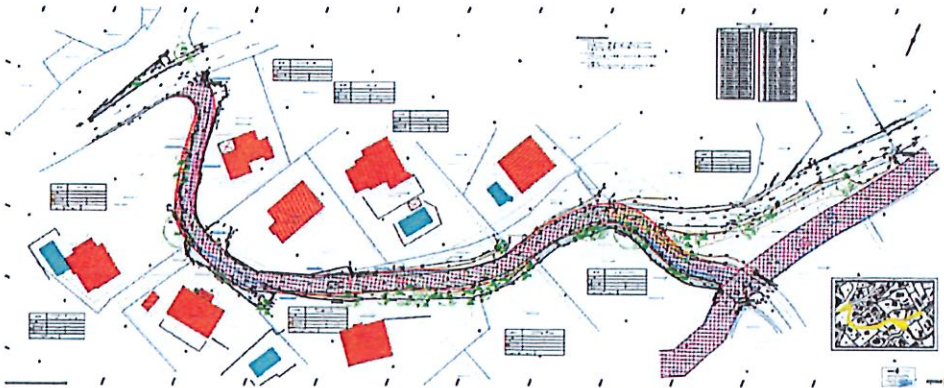
Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Dans le cadre de la réalisation de l'emplacement réservé n°12 du Plan Local d'Urbanisme approuvé, la commune de Pierrefeu-du-Var a prescrit le lancement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique par délibération en date du 25/01/18-13 en date du 25 janvier 2018.

Ce projet d'intérêt général nécessite en effet, l'acquisition d'emprises foncières riveraines de la voirie existante et/ou à modifier et/ou à élargir. Il s'agit de biens appartenant à des personnes privées inscrits en emplacement réservé.

Du fait du nombre croissant de constructions au sein des quartiers de Sigou – Sigou le Haut, il devient impératif que la voie du « chemin de Sigou » soit élargie conformément à l'emplacement réservé n°12 prévu au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, en particulier en certains points de la voie qui ne permettent pas la fluidité du trafic.



(Cf. plan d'alignement ER12 du PLU en vigueur en annexe de la présente délibération)

Les négociations et procédures d'acquisitions foncières amiables ont été privilégiées dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique menée parallèlement aux négociations entre les riverains et la commune.

Aussi, à ce jour, le riverain mentionné dans le tableau ci-dessous, a donné son accord pour procéder à l'acquisition amiable de ses parcelles au profit de la commune :

NOM - PRENOM DU PROPRIETAIRE	REFERENCE CADASTRALE	SUPERFICIE TOTALE DE LA PARCELLE	SUPERFICIE DE LA PARCELLE CEDEE A LA COMMUNE	MONTANT PROPOSE (25€/m ²)
Consorts LUGLIA	AE3	2583m ²	84m ² Et surface complémentaire de 69 m ²	2 100,00 + 1 725,00
				3 825,00 €

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les termes de l'acquisition amiable par la commune de cette parcelle AE3p2 et AE3p (emprise complémentaire) ont été acceptés par le propriétaire concerné sont les suivants :

- ✚ La valeur vénale actuelle des parcelles concernées a été évaluée dans le cadre des évaluations foncières réalisées par un expert foncier, eu égard aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°12 du PLU, et conformément aux montants mentionnés dans le tableau ci-dessus,
- ✚ Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de la commune.

A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'acquisition amiable de ces biens,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

VU la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

VU l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

VU les termes des acquisitions amiables, par la commune, de ces parcelles, acceptés par le propriétaire concerné,

CONSIDERANT que la commune a décidé des acquisitions amiables, des parcelles susvisées selon les termes suivants acceptés par le propriétaire concerné :

- ✚ La valeur vénale actuelle des parcelles concernées a été évaluée dans le cadre des évaluations foncières réalisées par un expert foncier, eu égard aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°12 du PLU, et conformément aux montants mentionnés dans le tableau ci-dessus,
- ✚ Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de la commune.

CONSIDERANT qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'établissement des actes authentiques en la forme notariée ou administrative afin que soient opérés les transferts de propriétés des parcelles susvisées situées « Chemin de Sigou » à Pierrefeu-du-Var appartenant au propriétaire concerné et selon les montants mentionnés dans le tableau visés ci-dessus,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder aux acquisitions amiables pour le compte de la commune, des parcelles susvisées dans le tableau ci-dessous, situées « Chemin de Sigou » à Pierrefeu-du-Var appartenant au propriétaire concerné,

NOM - PRENOM DU PROPRIETAIRE	REFERENCE CADASTRALE	SUPERFICIE TOTALE DE LA PARCELLE	SUPERFICIE DE LA PARCELLE CEDEE A LA COMMUNE	MONTANT PROPOSE (25€/m ²)
Consorts LUGLIA	AE3	2583m ²	84m ² Et surface complémentaire de 69 m ²	2 100,00 + 1 725,00
				3 825,00 €

D'ACQUERIR à l'amiable, les parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessous situées « Chemin de Sigou » à Pierrefeu-du-Var appartenant au propriétaire concerné, au profit de la commune de Pierrefeu-du-Var, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur, sans conditions suspensives et selon les modalités suivantes :

- La valeur vénale actuelle des parcelles concernées a été évaluée dans le cadre des évaluations foncières réalisées par un expert foncier, eu égard aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°12 du PLU, et conformément aux montants mentionnés dans le tableau ci-dessus,



- Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de la commune.
- ✚ **DE PREVOIR** les montants de ces acquisitions foncières, mentionnés dans le tableau ci-dessous, au budget 2022 de la commune,
- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes authentiques en la forme administrative ou en la forme notariée à intervenir.
- ✚ **D'INDIQUER** que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois
et An susdits, Pour extrait conforme,
Le MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 JUIN 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	05
Absent :	01

L'an deux mille vingt-deux, le sept juin, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 25 Mai 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Excusés ayant donné procuration :

BLANC Josette à BENINTENDI Marc
CHORDA Gilberte à BRACCO Priscilla
PIZZORNO Maryse à DEGOUEY Françoise
BOURGES Stéphanie à MATTEI Sylvie
GOZZOLI Stéphanie à RAVIGNAUX Dominique

Absent :

FANTINO Nadine

Secrétaire de séance : Monsieur GHARBI est désigné, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

24: Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une demande d'autorisation de défrichement auprès des services de l'Etat compétents concernant les parcelles cadastrées E 1372-1784-1785-1786-1787-1788-1789-1964-1965-1966-1969-1970-1971-1972-2060 dans le cadre d'un projet de création de vestiaires sportifs sur le site du complexe sportif « Loulou Gaffre » situé « Chemin du Redouron ».

La commune de Pierrefeu-du-Var envisage à court terme de réaliser la construction de vestiaires sportifs répondant aux normes des fédérations de sport utilisant le site du complexe sportif « Loulou Gaffre » situé « Chemin du Redouron ».

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

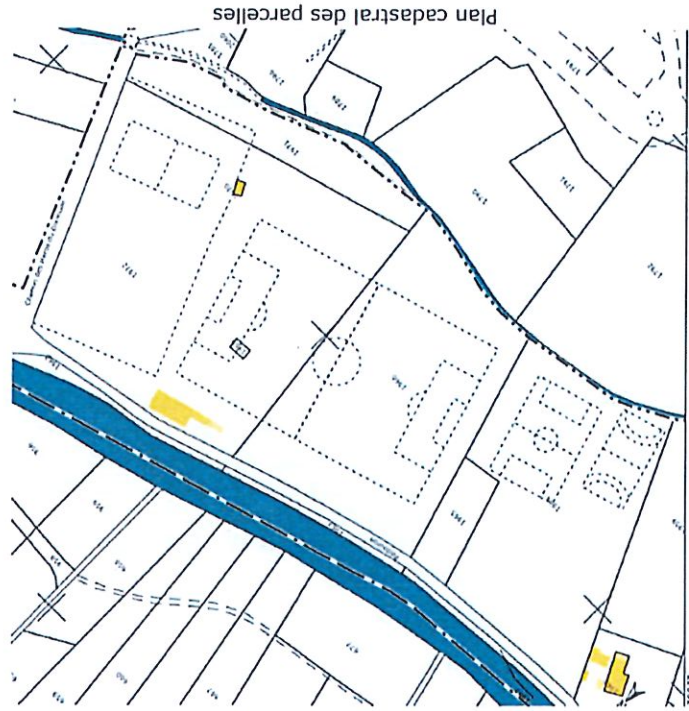
Affiché le

ID : 083-218300911-20220607-24_07062022-DE

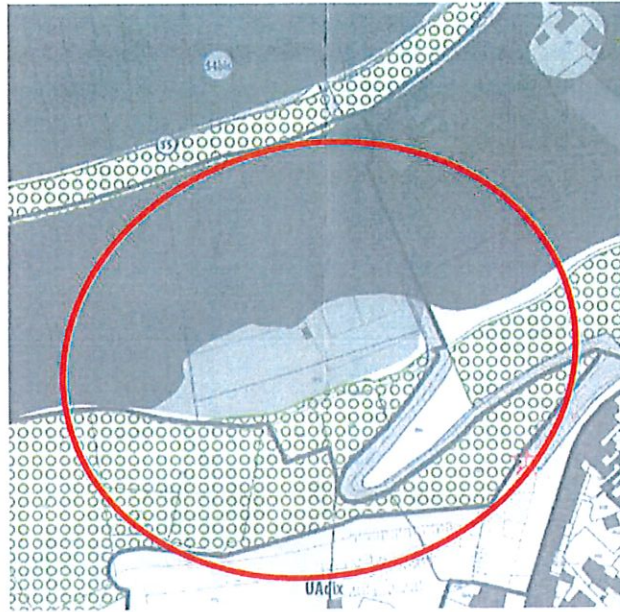


« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application
d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041
Toulon Cedex 9
dans un délai de deux mois
l'absence de réponse de la préfecture dans ce délai est assimilée à un refus de la préfecture
l'absence de réponse de la préfecture dans ce délai est assimilée à un refus de la préfecture
l'absence de réponse de la préfecture dans ce délai est assimilée à un refus de la préfecture

2



Ce terrain, cadastré E 1372-1784-1785-1786-1787-1788-1789-1964-1965-1966-1969-1970-1971-1972-2060 se situe en zone naturelle (INAR) du PLU en vigueur mais également dans une zone susceptible d'être soumise à une autorisation de défrichement selon la carte éditée en mars 2017 par la Préfecture du Var - Service Environnement forêts.



Extrait PLU approuvé en date du 04/02/2020

Aux termes des dispositions législatives et réglementaires susvisées, il est susceptible qu'une autorisation de défrichement délivrée par l'État soit nécessaire pour réaliser certaines études, opérations et travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif projeté.

Aussi, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter, au nom et pour le compte de la commune, une autorisation auprès de services compétents de l'Etat dans le cadre du projet d'extension du réseau d'assainissement collectif impactant l'emprise foncière présentée ci-dessus.

VU le Code Forestier,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à établir une demande d'autorisation de défrichement auprès de services compétents de l'Etat dans le cadre, à court terme, de la construction de vestiaires sportifs sur le site du complexe sportif « Loulou Gaffre » sur les parcelles cadastrées cadastré E 1372-1784-1785-1786-1787-1788-1789-1964-1965-1966-1969-1970-1971-1972-2060, appartenant au domaine public de la commune située « Chemin du Redouron » sur le territoire communal.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande,

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le



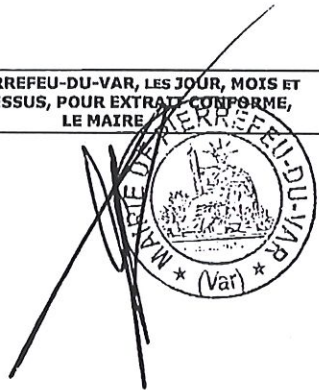
ID : 083-218300911-20220607-24_07062022-DE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à établir toutes les études nécessaires à la composition du dossier de demande de défrichement qui pourraient s'avérer nécessaires,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires et utiles à la réalisation de la présente délibération.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 JUIN 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	05
Absent :	01

L'an deux mille vingt-deux, le sept juin, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 25 Mai 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Excusés ayant donné procuration :

BLANC Josette à BENINTENDI Marc
CHORDA Gilberte à BRACCO Priscilla
PIZZORNO Maryse à DEGOUEY Françoise
BOURGES Stéphanie à MATTEI Sylvie
GOZZOLI Stéphanie à RAVIGNAUX Dominique

Absent :

FANTINO Nadine

Secrétaire de séance : Monsieur GHARBI est désigné, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

<p>25 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une demande de permis de construire pour la construction d'un bâtiment à usage de vestiaires sportifs sur une propriété du domaine public de la commune cadastrée E1964-1965-1966-1969-1970-1972-1971-1785 située « Complexe Sportif Loulou Gaffre - Chemin du Redouron ».</p>

Les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir, déclaration préalable...) déposées

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

au nom de la commune, doivent comporter une délibération autorisant Monsieur le Maire à déposer et signer une telle demande.

En effet, cette autorisation n'entre pas dans le champ des délégations accordées au maire par le Conseil Municipal, dans le cadre de l'article 2121—21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le projet de construction d'un bâtiment à usage de vestiaires sportifs prévu sur une propriété appartenant au domaine public de la commune, cadastrée E1964-1965-1966-1969-1970-1972-1971-1785, située « Complexe Sportif Loulou Gaffre – Chemin du Redouron » est soumis, conformément à l'article R421-9 du code de l'urbanisme, au dépôt d'une demande de permis de construire.

Selon le code de l'urbanisme et notamment son article R423-1, la demande est présentée soit par la propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.

Dans la mesure où le Maire est compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme, il est demandé au Conseil Municipal de désigner et d'habiliter par délibération un adjoint pour signer l'arrêté (accordant ou refusant la demande d'autorisation d'urbanisme après instruction). En effet, selon les dispositions de l'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme, seul le Conseil Municipal peut par délibération, désigner un de ses membres pour délivrer l'autorisation de sol.

Il est également demandé au Conseil Municipal d'habiliter Monsieur le Maire à signer et déposer la demande de permis de construire avant instruction, ainsi que tout acte s'y rapportant, lorsque la demande est relative à un bâtiment communal afin de s'assurer que le projet est exempt de tout conflit d'intérêts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L422-7, R421-9, R423-1,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'un bâtiment à usage de vestiaires sportifs prévu sur une propriété appartenant au domaine public de la commune, cadastrée E1964-1965-1966-1969-1970-1972-1971-1785, située « Complexe Sportif Loulou Gaffre – Chemin du Redouron »

CONSIDERANT que par leur nature, les travaux relèvent du champ d'application du permis de construire,

CONSIDERANT qu'il convient de donner à Monsieur le Maire l'autorisation de déposer un permis de construire au nom de la commune pour les travaux sus-indiqués,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer et à déposer la demande de permis de construire pour les travaux indiqués et tout acte s'y rapportant,
- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur Jean-Bernard KISTON, Premier Adjoint au, ou Maire ou Madame Priscilla BRACCO, Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, à signer l'arrêté qui accordera ou refusera la demande de permis de construire après instruction par les services compétents,
- ✚ **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à l'ensemble des administrations et partenaires concernés par l'adressage.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois
et An susdits, Pour extrait conforme,
Le MAIRE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 JUIN 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	05
Absent :	01

L'an deux mille vingt-deux, le sept juin, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 25 Mai 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Excusés ayant donné procuration :

BLANC Josette à BENINTENDI Marc
CHORDA Gilberte à BRACCO Priscilla
PIZZORNO Maryse à DEGOUEY Françoise
BOURGES Stéphanie à MATTEI Sylvie
GOZZOLI Stéphanie à RAVIGNAUX Dominique

Absent :

FANTINO Nadine

Secrétaire de séance : Monsieur GHARBI est désigné, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

26 : Concession pour récolte de feuillages décoratifs en forêt communale de Pierrefeu-du-Var

Monsieur DEL GUIDICE demande le renouvellement de son autorisation de récolter des feuillages décoratifs (bruyères, laurier-tin, lavande, arbousier) dans la forêt communale de Pierrefeu du var.

Il convient d'autoriser Monsieur le maire à signer un acte de concession pluriannuelle avec Monsieur DEL GUIDICE.

1



Le concessionnaire demande à récolter annuellement dans la forêt communale de Pierrefeu du Var, dans les bandes débroussaillées de part et d'autre (2x25 m) des pistes DFCI de la forêt communale, cinquante fagots maximums d'un mètre de circonférence composés exclusivement de feuillages décoratifs, moyennant une redevance forfaitaire annuelle de 360 €.

La concession est accordée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)
DECIDE**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer un acte de concession pluriannuelle avec Monsieur DEL GUIDICE pour la récolte de feuillage en forêt communale de Pierrefeu du var

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 JUN 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	05
Absent :	01

L'an deux mille vingt-deux, le sept juin, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 25 Mai 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Excusés ayant donné procuration :

BLANC Josette à BENINTENDI Marc
CHORDA Gilberte à BRACCO Priscilla
PIZZORNO Maryse à DEGOUEY Françoise
BOURGES Stéphanie à MATTEI Sylvie
GOZZOLI Stéphanie à RAVIGNAUX Dominique

Absent :

FANTINO Nadine

Secrétaire de séance : Monsieur GHARBI est désigné, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

27 : Subvention aux délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN) 2022

VU l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles D241-24 à D 241-35 du code de l'éducation,

VU la demande de subvention de Madame la Présidente de l'association des DDEN.

Monsieur le Maire indique,

Les délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN), sont des fonctionnaires bénévoles nommés par Monsieur l'inspecteur d'académie, ils siègent de droit dans les conseils d'école et au Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN).

Ils ont pour mission de veiller aux respects des bonne conditions d'accueil des enfants dans les écoles publiques et privées (environnement, sécurité, hygiène) et sont les défenseurs de la laïcité.

Ils se rassemblent dans une association départementale qui regroupe l'ensemble des associations rattachées à chaque circonscription d'inspecteur de l'éducation nationale.

Une subvention de 100€ est sollicitée.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le versement de cette subvention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

D'APPROUVER le versement d'une subvention de 100€ à l'association DDEN Cuers.

D'AUTORISER le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette délibération.

DIT que la dépense est inscrite à l'article 6574 du budget primitif 2022.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*



EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 56-2022

DECISION DU MAIRE
CONTRAT DE CESSIION BAL DES POMPIERS AVEC
LA COMPAGNIE ABRY BUS

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,**VU** la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,**VU** la proposition de la Compagnie Abry Bus pour une soirée dansante à l'occasion du Bal des Pompiers, le mercredi 13 juillet 2022, Place Gambetta ;**VU** le devis joint,**CONSIDERANT** que la proposition de la Cie Abry Bus, est intéressante pour la commune.**DECIDE****ARTICLE 1** : Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle sera conclu entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la Cie Abry Bus représentée par Monsieur VADELL, sise, 273 Avenue Louis Barthou, résidence la roche bât f2, 83000 Toulon, dans le cadre du Bal des Pompiers afin d'organiser une soirée dansante le mercredi 13 juillet 2022 à partir de 21h00.**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 2 400 euros T.T.C.**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 21 juin 2022

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché leLe Maire,
Patrick MARTINELLILe maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le  FRANCAISE
ID : 083-218300911-20220608-SG22_009-AR

SG 22-009

ARRETE DU MAIRE

PORTANT DESIGNATION DES PRESIDENTS DES BUREAUX DE VOTE POUR LE 1^{ER} TOUR DES ELECTIONS LEGISLATIVES DU 12 JUIN 2022

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU l'article R. 43 du Code électoral relatif à la désignation des présidents des bureaux de vote ;

VU le décret n°2022-648 en date du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/81 du 22 mars 2021 portant institution des bureaux de vote de la commune de Pierrefeu-du-Var,

CONSIDERANT la nécessité de désigner les présidents des bureaux de vote de la commune pour le premier tour des élections législatives du 12 juin 2022,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont désignés pour présider les bureaux de vote de la commune pour le premier le premier tour des élections législatives du 12 juin 2022,

Bureau n° 1 :

Nom du bureau : Bureau 1

Adresse : Salle André Malraux – Espace Bouchonnerie – 83390 PIERREFEU DU VAR

Président : Patrick MARTINELLI, Président

Bureau n° 2 :

Nom du bureau : Bureau 2

Adresse : Salle André Malraux – Espace Bouchonnerie – 83390 PIERREFEU DU VAR

Président : Jean-Bernard KISTON, Président

Bureau n° 3 :

Nom du bureau : Bureau 3

Adresse : Salle André Malraux – Espace Bouchonnerie – 83390 PIERREFEU DU VAR

Président : Priscilla BRACCO, Présidente

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le
ID : 083-218300911-20220608-SG22_009-AR

REPUBLICAINE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



Bureau n° 4 :

Nom du bureau : Bureau 4

Adresse : Salle André Malraux – Espace Bouchonnerie – 83390 PIERREFEU DU VAR

Président : Marc BENINTENDI, Président

Bureau n° 5 :

Nom du bureau : Bureau 5

Adresse : Salle André Malraux – Espace Bouchonnerie – 83390 PIERREFEU DU VAR

Président : Véronique LORIOT, Présidente

Article 3 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de PIERREFEU-DU-VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée et transmise à Monsieur le préfet, et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon (Var) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 08 juin 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI.



Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

Envoyé en préfecture le 16/06/2022
Reçu en préfecture le 16/06/2022
Affiché le 
ID : 083-218300911-20220615-SG22_010-AR

SG 22-010

ARRETE DU MAIRE

PORTANT DESIGNATION DES PRESIDENTS DES BUREAUX DE VOTE POUR LE 2d TOUR DES ELECTIONS LEGISLATIVES DU 19 JUIN 2022

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU l'article R. 43 du Code électoral relatif à la désignation des présidents des bureaux de vote ;

VU le décret n°2022-648 en date du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/81 du 22 mars 2021 portant institution des bureaux de vote de la commune de Pierrefeu-du-Var,

CONSIDERANT la nécessité de désigner les présidents des bureaux de vote de la commune pour le second tour des élections législatives du 19 juin 2022,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont désignés pour présider les bureaux de vote de la commune pour le premier le second tour des élections législatives du 19 juin 2022,

Bureau n° 1 :

Nom du bureau : Bureau 1

Adresse : Salle André Malraux – Espace Bouchonnerie – 83390 PIERREFEU DU VAR

Président : Patrick MARTINELLI, Président

Bureau n° 2 :

Nom du bureau : Bureau 2

Adresse : Salle André Malraux – Espace Bouchonnerie – 83390 PIERREFEU DU VAR

Président : Jean-Bernard KISTON, Président

Bureau n° 3 :

Nom du bureau : Bureau 3

Adresse : Salle André Malraux – Espace Bouchonnerie – 83390 PIERREFEU DU VAR

Président : Priscilla BRACCO, Présidente

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

Envoyé en préfecture le 16/06/2022

Reçu en préfecture le 16/06/2022

REPUBLICAINE FRANÇAISE

Liberté ID : 083-218300911-20220615-SG22_010-AR



Bureau n° 4 :

Nom du bureau : Bureau 4

Adresse : Salle André Malraux – Espace Bouchonnerie – 83390 PIERREFEU DU VAR

Président : Jean-Luc ROVERE, Président

Bureau n° 5 :

Nom du bureau : Bureau 5

Adresse : Salle André Malraux – Espace Bouchonnerie – 83390 PIERREFEU DU VAR

Président : Josette BLANC, Présidente

Article 3 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de PIERREFEU-DU-VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée et transmise à Monsieur le préfet, et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon (Var) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 15 juin 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI.



Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le FRANCAISE
ID : 083-218300911-20220629-SG22_011-AR

REPU
Liberté



SG 22-011

ARRETE DU MAIRE

PORTANT MAINTIEN DE RESTRICTIONS DES USAGES DE L'EAU

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1,

Vu le Décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article 9 de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté du Préfet du Var en date du 30 mai 2022 déclarant l'état d'alerte sécheresse pour la partie « bassin versant du Gapeau »

Considérant que cette situation est directement liée aux fortes consommations en eau constatées en période estivale et des conditions météorologiques défavorables (sécheresse persistante et déficit pluviométrique),

Considérant qu'à tout moment, le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation locale pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité,

Considérant qu'il est ainsi nécessaire pour la sécurité et le bon ordre public, de réglementer l'usage de l'eau sur le territoire de la commune de Pierrefeu-du-Var,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commune de Pierrefeu-du-Var relevant du bassin versant du Gapeau étant en état de crise sécheresse, l'utilisation de l'eau doit être réglementée sur l'ensemble du territoire communal.

Les prescriptions du présent arrêté municipal pris à cet effet sont applicables dès sa publication. Il prendra fin au 15 octobre 2022, sous réserve qu'aucun arrêté municipal de prorogation de soit pris.

Article 2 :

A compter de la publication du présent arrêté, sur l'ensemble du territoire de la commune de Pierrefeu-du-Var :

Département : Var
 Canton : GAREOULT
 Commune : PIERREFEU-DU-VAR

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
 Reçu en préfecture le 29/06/2022
 Affiché le  REPUBLICAN LIBERTY
 ID : 083-218300911;20220629-SG22_011-AR

1 / Mesures hors usage agricole, hors prélèvements par des canaux

Usages de l'eau		Mesure de limitation en alerte
arrosage	Pelouses et espaces verts	Interdiction d'arrosage entre 9h et 19h Réduction des prélèvements de 20 %
	Fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins potagers, jardins d'agrément	Interdiction totale d'arrosage de 9h à 19h
	Stades et espaces sportifs de toute nature Golfs (*)	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 20 %
lavage	Véhicules automobiles	Lavage de véhicules interdit à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.
	Bateaux et engins nautiques motorisés ou non	
	Voiries, terrasses et façades	Interdiction d'arrosage sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec lavage sous pression
	Piscines et spas	Remplissage des piscines et spas privés interdit Le remplissage des piscines accueillant du public est soumis à autorisation écrite du maire
	Jeux d'eau	À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits sauf raison liée à la santé publique
	Plans d'eau de loisir, bassins	Remplissage et mise à niveau des plans d'eau et bassins interdits Mise à niveau autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé Mise à niveau autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles
	Fontaines	Les fontaines fonctionnant sans recyclage de l'eau devront être fermées. Par exception, les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées lorsque l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.
	Usages industriels dont Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse à l'exception des établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse (**)

(*) Les réserves, dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes, sont librement utilisables par les golfs. Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable.

(**) Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.) ne sont pas soumis aux réductions de prélèvement ci-dessus. Ils veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau (ordonnancement de la production..).

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté, Égalité, Fraternité
ID : 083-218300911-20220629-SG22_011-AR



2 / Mesures pour les prélèvements en cours d'eau par des canaux, hors usage agricole

Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux	Diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 6 heures dans la journée
<p>Maintien, en tout temps, d'un débit réservé dans le cours d'eau. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé le canal doit être fermé.</p> <p>En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, le débit réservé d'un cours d'eau est au moins égal au 1/10ème du module interannuel du cours d'eau. Il peut également avoir été notifié par arrêté préfectoral.</p>	

3 / Mesures de limitation relatives aux usages agricoles

Origine de l'eau	Mesures de limitation en alerte
réseau d'eau potable (rappel : accord de la collectivité requis)	Réduction des prélèvements d'eau de 20% et interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (*)
Forage - prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	
pompage en cours d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20% et interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (*) Maintien d'un débit réservé dans le cours d'eau
Eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées »	Pas de limitation - recommandation de ne pas arroser entre 9h et 19h (*) Interdiction de remplissage ou de mise à niveau
prélèvements en cours d'eau par canaux	limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal : diminution de 20% du débit autorisé ou fermeture du canal 6h par jour Maintien d'un débit réservé dans le cours d'eau

(*) Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h du matin.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur, par procès-verbaux dressés par la Police Municipale.

Article 4 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de PIERREFEU-DU-VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée et transmise à Monsieur le préfet, et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon (Var) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 29 Juin 2022

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
REPU Affiché le REPUBLICAN FRANCAISE
Liberté ID : 083-218300911-20220708-SG22_012-AR

SG 22-012

ARRETE DU MAIRE

PORTANT MAINTIEN DE RESTRICTIONS DES USAGES DE L'EAU

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1,

Vu le Décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article 9 de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté du Préfet du Var en date du 30 mai 2022 déclarant l'état d'alerte sécheresse pour la partie « bassin versant du Gapeau » ;

Vu l'arrêté du Préfet du Var en date du 27 juin 2022 relatif à l'état d'alerte sécheresse sur la zone du Gapeau ;

Vu l'arrêté du Préfet du Var en date du 04 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 27 juin 2022 plaçant la zone Gapeau en alerte renforcée sécheresse ;

Considérant que cette situation est directement liée aux fortes consommations en eau constatées en période estivale et des conditions météorologiques défavorables (sécheresse persistante et déficit pluviométrique),

Considérant qu'à tout moment, le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation locale pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité,

Considérant qu'il est ainsi nécessaire pour la sécurité et le bon ordre public, de réglementer l'usage de l'eau sur le territoire de la commune de Pierrefeu-du-Var,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du Maire n° 11-2022 du 29 juin 2022 est modifié.

Article 2 :

A compter de la publication du présent arrêté, sur l'ensemble du territoire de la commune de Pierrefeu-du-Var :

Département : Var
 Canton : GAREOULT
 Commune : PIERREFEU-DU-VAR

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

REPU Affiché le 08/07/2022

Libér ID : 083-218300911-20220708-SG22_012-AR



1 / Mesures hors usage agricole, hors prélèvements par des canaux

Les mesures détaillées ci-dessous s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau.

Usages	Alerte renforcée
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdiction (sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an; interdiction d'arrosage de 9h à 19h)
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 8h et 20h et réduction des prélèvements de 40 %
Arrosage des golfs Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » (sauf arrosage par ressources maîtrisées : interdiction entre 9h et 19h)
Arrosage des terrains de sport	Interdiction d'arroser les terrains de sport de 8 heures à 20 heures et deux jours sur trois successifs, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 50 à 60 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
Lavage de véhicules automobiles et engins nautiques par des professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression (exemple par lance à eau) et avec un système de recyclage de l'eau
Lavage de véhicules automobiles et engins nautiques par des particuliers	Interdit à titre privé en tous lieux
Nettoyage des voiries, terrasses, façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise professionnelle avec lavage sous pression
Piscines et spas privées (de plus d'1m ³)	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
Piscines ouvertes au public (classées ERP)	Remplissage et mise à niveau soumis à autorisation du maire Vidange interdite sauf si prescrite par l'ARS, autorité sanitaire, dans le cadre du contrôle sanitaire qu'elle exerce sur les piscines à usage collectif
Jeux d'eau	Interdits sauf liés à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département) et jeux à eau recyclée (mention portée)

Département : Var
 Canton : GAREOULT
 Commune : PIERREFEU-DU-VAR

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

REPU Affiché le FRANCAISE



Liberté ID : 083-218300911-20220708-SG22_012-AR

Usages	Alerte renforcée
Remplissage / vidange des plans d'eau	Remplissage, mise à niveau et vidange des plans d'eau et bassins interdits Mise à niveau autorisée pour les baignades artificielles déclarées et contrôlées par l'Agence Régionale de Santé Mise à niveau autorisée pour les usages commerciaux
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, sauf dérogation demandée au service de la police de l'eau.
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf cas suivants non cumulatifs : <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • autorisation du service de police de l'eau de la DDTM Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées préalablement pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse.
Contrôles périodiques des points d'eau d'incendie	Les contrôles périodiques des points d'eau d'incendie, réalisées dans le cadre de l'arrêté en vigueur portant approbation du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var, devront être programmés en dehors des périodes prévisibles de sécheresse.
Entretien des stations d'épuration	Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet (service chargé de la police de l'eau) ou accident dûment justifié.

2 / Mesures pour les prélèvements en cours d'eau par des canaux, hors usage agricole

Usages de l'eau	Alerte renforcée
Irrigation par aspersion	Interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (une tolérance sur l'horaire d'interdiction sera observée pour l'irrigation par enrouleur jusqu'à 11h du matin) et réduction des prélèvements de 40 %
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Autorisé
Irrigation par canal gravitaire	Voir l'article 2.3
Cas particulier d'irrigation par eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées »	Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9h et 19h
(1) Cas particuliers de cultures : semences, fleurs et plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, maraîchage et vergers, jeunes plants de moins de un an pour les cultures pérennes ; ainsi que les parcelles de vignes ayant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de la police de l'eau (DDTM et OFB), et justifiant l'état de stress hydrique.	

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPU
Liberté

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 083-218300911-20220708-SG22_012-AR



3 / Mesures de limitation relatives aux usages agricoles

Alerte renforcée

Diminution de 40% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture de 9h à 19h

Possibilité de fermer 3 jours par semaine non-consécutifs si un règlement d'eau fixant les jours de fermeture est transmis au service police de l'eau de la DDTM

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur, par procès-verbaux dressés par la Police Municipale.

Article 4 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de PIERREFEU-DU-VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée et transmise à Monsieur le préfet, et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon (Var) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 08 Juillet 2022

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE****Pose d'une benne – avenue Pierre Renaudel à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU la délibération du Conseil Municipal 12/11/15-16 du 12/11/2015,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande urgente formulée le 02/06/2022 par M. Sébastien LAVENNE, domiciliée 17, rue Victor Maurel à PIERREFEU-DU-VAR (83390) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver deux places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, face au n°17, rue Victor Maurel à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 02/06/2022 au 03/06/2022 inclus pour la pose d'une benne à déchets ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules afin de prévenir tout risque.

ARRETE

Article 1 : Du 02/06/2022 au 03/06/2022 inclus, le stationnement sera interdit à tout véhicule sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, sur l'emplacement matérialisé face au n°17, rue Victor Maurel à PIERREFEU-du-VAR (83390),

Article 2 : Seul M. Sébastien LAVENNE sera autorisé à utiliser cet emplacement aux fins de poser une benne à déchets sur l'emprise strictement nécessaire et sans empiéter sur la voie de circulation des véhicules.

Article 3 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal 12/11/15-16 du 12/11/2015, M. Sébastien LAVENNE devra s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit 20 €uro par jour d'occupation. M. Sébastien LAVENNE devra contacter le service de la Police municipale pour constater les jours de pose et de retrait de ladite benne afin de connaître le montant de la somme à payer.

Article 4 : Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée du chantier et facilités par le personnel intervenant.

.../...

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases du chantier. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement du chantier seront à la charge de M. Sébastien LAVENNE.

Article 6 : M. Sébastien LAVENNE devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, devra mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 7 : M. Sébastien LAVENNE sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 8 : M. Sébastien LAVENNE n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 9 : M. Sébastien LAVENNE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 10 : M. Sébastien LAVENNE devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 11 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à M. Sébastien LAVENNE en la forme administrative.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 14 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 15 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 16 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 02 juin 2022


Maire,
PATRICK MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX DE TERRASSEMENT
PAR MICRO-TIRS DE MINES****Entreprise MINAGE DEMOLITION MEDITERRANEEN**

Ecoquartier durable méditerranée du REAL MARTIN - Route de PUGET-VILLE à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 règlementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU le permis de construire n°P.A.083089120.P0002 délivré le 06 août 2020 par M. Patrick MARTINELLI, Maire de La Ville de PIERREFEU-du-VAR, à la SPL Méditerranée – représentée par M. CHABAUD Laurent en sa qualité de directeur général – domiciliée Place du Général de GAULLE à LA VALETTE-du-VAR (83160) ;

VU la demande formulée le 02/06/2022 par l'entreprise M.D.M. – MINAGE DEMOLITION MEDITERRANEEN, représentée par M. LOUIS, sise 865, avenue de BRUXELLES – ZE Les Playes à LA SEYNE-sur-MER (83500) ;

VU les habilitations à l'emploi de produits explosifs de M. Dominique LOUIS délivrée par la Préfecture du Var le 09/10/1996 et l'ensemble des documents administratifs connexes, cours de validité, liés à son activité ;

VU le certificat d'acquisition d'explosifs délivré le 02/08/2021 à l'entreprise M.D.M. – MINAGE DEMOLITION MEDITERRANEEN par le Service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des micro-tirs de mines en raison de la présence d'une roche très dure et permettre le bon déroulement des opérations de terrassement sur le chantier de l'Ecoquartier durable méditerranéen du REAL MARTIN ;**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel, du public et des riverains en éditant une réglementation particulière et provisoire pour permettre ces travaux.**ARRETE****Article 1 :** L'entreprise M.D.M. – MINAGE DEMOLITION MEDITERRANEEN est autorisée à procéder à des travaux de terrassement par micro-tirs de mines sur le chantier de l'Ecoquartier durable méditerranéen du Real Martin, du 08/06/2022 au 31/08/2022 inclus, dates prévisionnelles de durée des travaux.**Article 2 :** Les micro tirs seront exclusivement autorisés sur la période donnée, du mercredi 08 juin 2022 au mercredi 31 août 2022 de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, et devront être annoncés par avertisseur sonore.**Article 3 :** Les micro tirs devront se dérouler conformément à la législation en vigueur et aux prescriptions transmises par l'entreprise M.D.M. – MINAGE DEMOLITION MEDITERRANEEN, en particulier :

Chaque tir sera effectué à la perforatrice manuelle en diamètre de quatre (4) centimètres, sur une profondeur de quatre-vingt (80) centimètres avec une charge unitaire de cent (100) grammes. .../...

Chaque trou sera chargé avec un détonateur micro-retard pour réduire l'onde de choc et chaque tir sera recouvert d'une couche de terre de deux (2) mètres afin d'annuler toutes les projections et d'atténuer le bruit du tir.

L'onde de choc de chaque tir sera contrôlée par capteurs et sismographes.

Les consignes de sécurité propres aux travaux de micro-minage seront appliquées sur le chantier avec blocage et surveillance des accès pendant chaque tir.

En cas d'intempéries, incident ou accident qui pourraient interrompre une séance quotidienne de micro-tirs, les explosifs restants seront sous la surveillance du personnel de l'entreprise **M.D.M. – MINAGE DEMOLITION MEDITERRANEEN** jusqu'à leur retrait par le fournisseur. Aucun explosif ne sera stocké sur le chantier en dehors des jours autorisés.

Article 4 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation temporaire réglementaire et des éléments de protection liés au chantier seront assurés par les soins de L'entreprise **M.D.M. – MINAGE DEMOLITION MEDITERRANEEN** pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : L'entreprise **M.D.M. – MINAGE DEMOLITION MEDITERRANEEN** sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son activité. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses micro-tirs de mines, s'engageant à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : En cas de dégradation ou de salissure aux abords du chantier, sur le domaine public communal, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : L'entreprise **M.D.M. – MINAGE DEMOLITION MEDITERRANEEN** n'a le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise **M.D.M. – MINAGE DEMOLITION MEDITERRANEEN** devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : L'entreprise **M.D.M. – MINAGE DEMOLITION MEDITERRANEEN** devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.


Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **M.D.M. – MINAGE DEMOLITION MEDITERRANEEN** en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 03 juin 2022

Le Maire,

Mick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA FETE LOCALE 2022

Parking du Dixmude – Chemin du Collet du Bon Puits – Place Jean-Jaurès – Boulevard Henri-GUERIN – Rue Gabriel-PERI – allée et place GAMBETTA – avenue des Terrasses dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article R.225 du Code de la route ;
VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;
VU l'article 610/5° du Code Pénal ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;
VU les dispositions du Plan VIGIPIRATE ;
VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;
VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;
VU la délibération du Conseil municipal n°14/05/19-16 en date du 14/05/2019 fixant les tarifs des droits de place et redevances d'occupation du domaine public ;
CONSIDERANT l'organisation en centre-ville de la manifestation « Fête locale 2022 » par la municipalité de PIERREFEU-du-VAR du vendredi 17 au dimanche 19 juin 2021 inclus ;
Considérant qu'il convient de réglementer de manière temporaire le stationnement sur les parkings de la place Jean-JAURES, du Dixmude, du chemin du COLLET du BON PUIITS et boulevard Henri-GUERIN d'une part ; sur la rue Gabriel-PERI, la rue Côte-MONIER, sur l'allée et la place GAMBETTA d'autre part, ainsi que sur le délaissé de l'avenue des Terrasses Sud afin de permettre l'installation des métiers et des habitations légères mobiles des forains, du mercredi 15 au lundi 20 juin inclus ;
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation automobile dans le centre-ville afin de permettre la création d'une aire réservée aux piétons ;
CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation automobile et du stationnement afin de ne pas porter entrave au bon déroulement des festivités ;
Considérant qu'il convient de prendre des dispositions nécessaires afin d'organiser en toute sécurité et d'assurer le bon déroulement de la manifestation dénommée « FETE LOCALE 2022 » organisée par la commune de PIERREFEU-du-VAR du vendredi 17 au dimanche 19 juin 2022.

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté vaut autorisation d'organisation de la manifestation dénommée « FETE LOCALE 2022 » et de toutes les animations connexes, selon un calendrier prévisionnel allant du mercredi 15 juin à 06h00 jusqu'au lundi 20 juin minuit inclus, et sur une emprise totale prévue sur les parkings de la place Jean-JAURES, du DIXMUDE et du chemin du COLLET du BON PUIITS et du boulevard Henri-GUERIN (parking deux-roues) d'une part; sur la rue Gabriel-PERI, la rue Côte-MONIER, sur l'allée et la place GAMBETTA dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR.

Article 2 : Afin de permettre l'installation des métiers, des véhicules et habitations mobiles légères des forains participant à la FETE LOCALE 2022, le stationnement sera **TOTALEMENT interdit du mercredi 15 au dimanche 19 juin 2022 inclus**, comme suit :

- sur les parkings de la place et de l'allée GAMBETTA, de la place Jean-JAURES, le parking dit du DIXMUDE et le parking chemin du COLLET du BON PUIITS (le long du remblai et le long du boulo-drome, des deux côtés, jusqu'au rond-point du tri sélectif inclus),
- boulevard Henri-GUERIN, face aux n°16 et 18, sur les trois en placements matérialisés entre le Monument du Dixmude et le passage piétons ; face au n°10 sur le parking réservé aux deux-roues,
- quartier La JOLIETTE sur le délaissé au Sud de l'avenue des TERRASSES (habitations mobiles légères - jusqu'au lundi 20 juin inclus),

.../...

Article 3 : Durant toute la durée d'installation sur sites des métiers, des véhicules et habitations mobiles légères des forains et afin de faciliter l'accès au quartier Sainte-CROIX, une voie de circulation sera créée le long du remblai de la place Jean-JAURES et du parking dit du DIXMUDE, et sera maintenue sur le chemin du COLLET du BON PUIITS jusqu'au rond-point du tri sélectif.

Article 4 : Durant toute la durée d'installation sur sites des métiers, des véhicules et habitations mobiles légères des forains, le stationnement des autobus du réseau VARLIB, sauf ceux assurant un service régulier de transport, se fera obligatoirement sur le terre-plein face aux anciens garages du réseau, chemin de Jean-COURT. Le stationnement des autres compagnies de transport de cliques ou autres formations, se fera sur le parking situé avenue Charles-de-GAULLE, en contrebas des courts de tennis.

Article 5 : du vendredi 17 juin 2022 à 17h00 au samedi 18 juin 2022 à 01h00, et du samedi 18 juin 2022 de 17h00 au dimanche 19 juin 2022 à 01h00, afin de permettre l'installation des terrasses des commerçants sur la voie de circulation, le stationnement sera totalement interdit rue Gabriel-PERI.

Article 6 : du vendredi 17 juin 2022 à 19h00 au samedi 18 juin 2022 à 01h00, et du samedi 18 juin 2022 de 19h00 au dimanche 19 juin 2022 à 01h00, afin de mettre en place un périmètre de sécurité et créer une aire réservée aux piétons, la circulation sera interdite rue Jules-FAVRE, rue Gabriel-PERI, allée et place GAMBETTA, rue du docteur Edmond-MERCIER et rue du Général SARRAIL (dans sa portion comprise entre les rues Gabriel-PERI et du docteur Edmond-MERCIER).

Article 7 : du vendredi 17 juin 2022 à 19h00 au samedi 18 juin 2022 à 01h00, et du samedi 18 juin 2022 de 19h00 au dimanche 19 juin 2022 à 01h00, afin de protéger les accès, des barrières amovibles anti-véhicules assassin (BAAVA) seront disposées à l'intersection rue Gabriel-PERI / boulevard Henri-GUERIN / place WILSON et à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES / allée GAMBETTA. Ces dispositifs seront complétés par des véhicules municipaux stationnés en guise sas afin de permettre l'accès aux véhicules de secours.

Parallèlement, des véhicules municipaux seront stationnés en complément à l'intersection rue Gabriel-PERI / rue général SARRAIL (au niveau du n°4) ; à l'intersection rue Edmond-MERCIER / allée GAMBETTA, à l'intersection allée GAMBETTA / rue Jules-FAVRE et à l'entrée du parking de la place GAMBETTA.

Article 8 : du vendredi 17 juin 2022 à 19h00 au samedi 18 juin 2022 à 01h00, et du samedi 18 juin 2022 de 19h00 au dimanche 19 juin 2022 à 01h00, en conséquence des restrictions mentionnées supra et afin de limiter la concentration des automobilistes de passage des déviations seront établies comme suit : au rond-point avenue de LATTRE de TASSIGNY / avenue Frédéric-MISTRAL vers chemin de Saint-CLAIR ; au croisement de la rue Jules-FAVRE vers la rue Victor-MAUREL ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES / allée GAMBETTA vers la rue Auguste-ROUX ; au carrefour place WILSON / rue Gabriel-PERI vers le boulevard Henri-GUERIN dans un sens, vers l'avenue des Poilus dans l'autre ; aux intersections chemin de Saint-CLAIR d'une part, avenue Pierre-RENAUDEL d'autre part, vers l'avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Cependant, les riverains dont les véhicules sont stationnés à l'intérieur de ce périmètre pourront quitter leur emplacement en empruntant l'itinéraire passant par le quartier Saint-MICHEL via la rue Côte-MONIER.

Article 9 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place. Les tarifs de location sont fixés par la délibération n°14/05/19-16 dûment approuvée par le Conseil Municipal en date du 14/05/2019 qui est seul juge des modifications à y apporter. Aussi, les tarifs appliqués pour les forains présents pour la FETE LOCALE 2022 seront les suivants :

- Stands forains – Fête locale avec branchement eau et électricité compris - manège : 50 euro/jour
- Stands forains – Fête locale avec branchement eau et électricité compris – autre stand (tirs, loteries, petits stands...) : 30 euro/jour

Article 10 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de toute la signalisation routière réglementaire et de l'ensemble des éléments de protection nécessaires au bon déroulement de la FETE LOCALE 2022 seront assurés par les soins des services techniques municipaux pendant toute la durée de l'événement.

Article 11 : Pendant toute la durée de la manifestation et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

Article 12 : Pendant toute la durée de la manifestation et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, l'accès aux véhicules de secours seront maintenus et facilités par le personnel intervenant.

Article 13 : Les forains devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire au bon déroulement de leur manifestation et aux indications portées sur le présent arrêté, maintenir en place les périmètres de sécurité et les éléments de protection autour de leur métier et stand respectif, et tenir en parfait état de propreté la zone d'emprise de leur installation.

.../...

Article 14 : Les forains seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de leur activité. Ils prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs activités, s'engageant à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 15 : En cas de dégradation ou de salissure sur et aux abords des différentes installations, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 16 : Les organisateurs et les participants devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 17 : En aucun cas, les organisateurs et les participants n'auront le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 18 : Les organisateurs et les participants devront présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 19 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 20 : Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs et aux participants en la forme administrative.

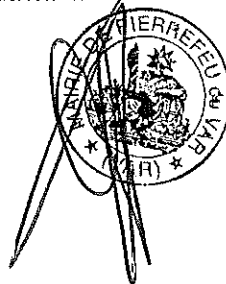
Article 21 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 22 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 23 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 03 juin 2022

Le Maire
Patrick MARTINELLI

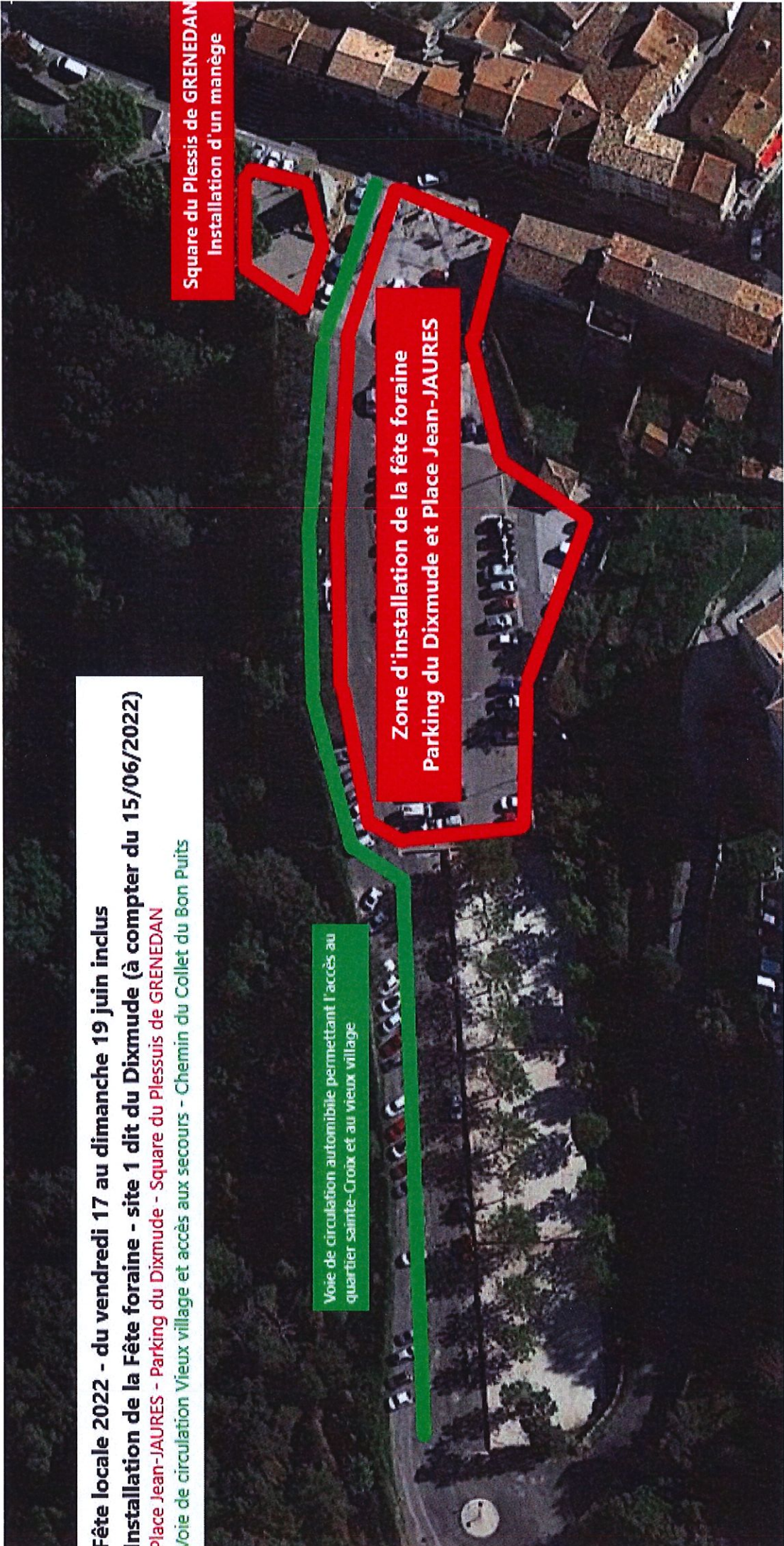


Fête locale 2022 - du vendredi 17 au dimanche 19 juin inclus
Installation de la Fête foraine - site 1 dit du Dixmude (à compter du 15/06/2022)
Place Jean-JAURES - Parking du Dixmude - Square du Plessuis de GRENEDAN
Voie de circulation Vieux village et accès aux secours - Chemin du Collet du Bon Puits

Voie de circulation automobile permettant l'accès au quartier sainte-Croix et au vieux village

Zone d'installation de la fête foraine
Parking du Dixmude et Place Jean-JAURES

Square du Plessis de GRENEDAN
Installation d'un manège



Fête locale 2022 - du vendredi 17 au dimanche 19 juin inclus
Installation de la Fête foraine - site 2 dit Gambetta (à compter du 15/06/2022)

Place et parking Gambetta

Rues Gabriel-PÉRI, docteur Edmond-MERCIER et allée GAMBETTA fermées à la circulation routière les vendredi 17 et samedi 18 juin
Accès bloqués par barrières amovibles anti véhicule assasin (en jaune) et par des véhicules des services techniques (en oranges)

Route Barrée
Intersection Côme-Monier / Roux
1 VL des ST

Route Barrée
Intersection Périn-Péri
1 VL des ST

Route Barrée
Intersection Périn /Sarrail
1 VL des ST

Route barrée
Intersection Sénés-Péri-Gambetta

Accès interdit
Parking Gambetta
1 VL des ST

Zone d'installation
de la Fête foraine
Place et parking
Gambetta

Route Barrée
Intersection Gambetta / Mercier
1 VL des ST

Route Barrée
Intersection Gambetta / Favre
1 VL des ST

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT RESTRICTION ET DEVIATION DE LA CIRCULATION

LORS DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE RESEAU

TELECOM SOUS CHAUSSEE

Chemin du Plan à Pierrefeu-du-Var

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'arrête municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 dit de Circulation générale ;

VU les arrêtés municipaux connexes des Services techniques municipaux de la Ville de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande urgente de prolongation formulée le 07/06/2022 par la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, représentée par M. Cyril MAURIC, domiciliée 13, lot le Clos des Rigau à SIGNES (83870) pour le compte des sociétés EIFFAGE et Orange ;

CONSIDERANT que pour réaliser les travaux d'enfouissement de réseau Telecom, il est nécessaire d'interdire le stationnement, la circulation du mardi 07/06/2022 de 07h00 à 17h00 à tous les riverains, seuls les services de secours seront autorisés à circuler, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), chemin du PLAN et selon les différentes phases du chantier, à partir du 07/06/2022 et pour une durée de trente (30) jours calendaires ;

CONSIDERANT que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque,

ARRETE

Article 1 : A partir du 07/06/2022 et pour une durée de trente (30) jours calendaires, dates prévisionnelles de durée des travaux d'enfouissement de réseau Telecom par la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, la circulation sera interdite à tout véhicule, sauf pour les services de secours sur le chemin du PLAN à PIERREFEU-du-VAR (83390), pendant toute la durée des travaux prévus.

.../...

Article 2 : Exceptés les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux, le stationnement sera interdit chemin du PLAN sur les zones successives d'emprise du chantier.

Article 3 : En raison des restrictions qui précèdent et exceptés les véhicules de secours seront autorisés à emprunter le chemin du PLAN, la circulation sera déviée à partir de l'intersection Route de PUGET-VILLE - D12 / chemin du PLAN d'une part ; de l'intersection Route de la B.A.N. / chemin du PLAN d'autre part.

Article 4 : La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases du chantier, et sera à la charge et sous la responsabilité la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT et ses représentants.

Article 5 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer et protéger le passage des véhicules de secours et des riverains résidant dans le périmètre concerné, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords du chantier. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 6 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 7 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.


Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT et au Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTES DES MAURES en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 07 juin 2022

Maire,

PATRICK MARTINELLI

Département : VAR
Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX

PAR L'ENTREPRISE EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST POUR LE COMPTE DE VARTH D ROUTE DES MAURES – PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande de prolongation formulée par mail le 06/06/2022 par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTH D, représenté par M. Stéphane ROUSSILLON, domiciliée avenue de Copenhague à SIGNE (83870), en vue de prolonger les arrêtés initiaux n°PM-005 délivré le 04/01/2022, n°PM-042 délivré le 27/01/2022 et n°PM-2022-101 délivré le 10/03/2022 ;

CONSIDERANT que l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTH D, doit effectuer le tirage de câbles et raccordement pour la fibre optique sur le réseau existant ORANGE sur le territoire communal sis route de Maures relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTH D, à effectuer le tirage de câbles et raccordement pour la fibre optique sur le réseau existant ORANGE du lundi 04 juillet 2022 au vendredi 30 septembre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 04 juillet 2022 au vendredi 30 septembre 2022, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTH D, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis route des Maures, aux fins de réaliser le tirage de câbles et raccordement pour la fibre optique sur le réseau existant ORANGE sur la commune.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST au droit du chantier et sur la route des Maures :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération,

.../...

- Interdiction de dépasser,
- Circulation alternée ou déviation de la circulation,
- Interdiction de stationner.

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 4 : En cas de mise en place d'une circulation alternée, la régulation de la circulation se fera soit :

- par le personnel du chantier à l'aide de piquet mobile de type K10, positionné à 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux,
- soit à l'aide de feux de type KR11, positionnés à un minimum de 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux selon la visibilité.

Article 5 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 6 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 8 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTHD.

Article 9 : Pour son chantier, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTHD, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 10 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTHD, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 11 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTHD, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 12 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTHD, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 13 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTHD, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 14 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 15 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTHD, en la forme administrative.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

.../...

Article 17 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 18 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 19 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 07 juin 2022

Le Maire,

MARTINELLI

Département : VAR
Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON DE BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR POUR LE COULAGE D'UNE DALLE BETON

29, Allée de la Farigoulette à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 06/06/2022 par l'entreprise **BETON IMPRIME SUD-EST**, représentée par M. Bruno IBAGNES, domiciliée 226, chemin du Panorama – Quartier Saint Pierre à TOURVES (83170), en vue de livraison de béton liquide sur le chantier de M. **DEPARDIEU**, sis 29, Allée de la Farigoulette à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à SIX camions-malaxeur et camions-pompe appartenant à l'entreprise et/ou ses prestataires, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du vendredi 10/06/2022 au vendredi 17 juin 2022 de 07h00 à 15h00,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **BETON IMPRIME SUD EST** et/ou ses prestataires sont autorisés à faire circuler SIX camions-malaxeur et camions-pompe de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, jusqu'au chantier de M. **DEPARDIEU**, sis 29, Allée de la Farigoulette à PIERREFEU-du-VAR (83390), du vendredi 10/06/2022 au vendredi 17 juin 2022 de 07h00 à 15h00.

Article 2 : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : DW-255-YL / EG002KE / FF-537-MC / EX-474-PF / AB-766-GQ et DB-806-MW.

.../...

Cependant, dans le cas où l'entreprise BETON IMPRIME SUD-EST et/ou ses prestataires seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : **Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire le plus adapté pour accéder à l'Allée de la Farigoulette.**

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, **les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale.** Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : L'entreprise BETON IMPRIME SUD-EST et/ou ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, l'entreprise BETON IMPRIME SUD-EST et/ou ses prestataires seront autorisés à stationner leurs véhicules au droit du chantier, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : L'entreprise BETON IMPRIME SUD-EST et/ou ses prestataires n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise BETON IMPRIME SUD-EST et/ou ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : L'entreprise BETON IMPRIME SUD-EST et/ou ses prestataires devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise BETON IMPRIME SUD-EST et/ou ses prestataires en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 09 juin 2022

Maire,

 MAIRIE DE PIERREFEU DU VAR
MARTINELLI.

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR LA COMMUNE DE PIERREFEU-DU-VAR CHEMIN DU COLLET DU BON PUIITS – PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande de modification urgente formulée par mail le 23/06/2022 par les Services Techniques de la commune, représenté par M. Patrick MARTINELLI, domiciliés Place Urbain Sénès à PIERREFEU-DU-VAR (83390) ;

CONSIDERANT que les Services Techniques de la commune de Pierrefeu-du-Var, doivent effectuer la pose de glissières de sécurité sur le territoire communal sis chemin du Collet du Bon Puits relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser les Services Techniques de la commune de Pierrefeu-du-Var à effectuer la pose de glissières de sécurité du lundi 27 juin 2022 au mardi 28 juin 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 27 juin 2022 au mardi 28 juin 2022, les Services Techniques de la commune de Pierrefeu-du-Var, sont autorisés à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis chemin du Collet du Bon Puits, aux fins de réaliser la pose de glissières de sécurité.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par les Services Techniques de la commune de Pierrefeu-du-Var au droit du chantier :

- Interdiction de stationner.

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

.../...

Article 4 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 5 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge des Services Techniques de la commune de Pierrefeu-du-Var.

Article 7 : Pour son chantier, les Services Techniques de la commune de Pierrefeu-du-Var, devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 8 : Les Services Techniques de la commune de Pierrefeu-du-Var, seront responsables de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 9 : Les Services Techniques de la commune de Pierrefeu-du-Var n'auront le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 10 : Les Services Techniques de la commune de Pierrefeu-du-Var, devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 11 : les Services Techniques de la commune de Pierrefeu-du-Var, devront présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 12 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié aux Services Techniques de la commune de Pierrefeu-du-Var, en la forme administrative.

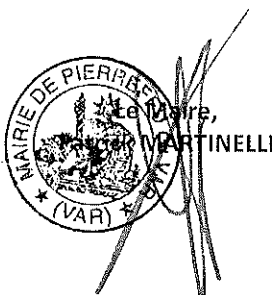
Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 15 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 17 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 24 juin 2022


Le Maire,
MARTINELLI

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR LA COMMUNE DE PIERREFEU-DU-VAR CHEMIN DU REDOURON – PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée par mail le 07/06/2022 par les Services Techniques de la commune, représenté par M. Patrick MARTINELLI, domiciliés Place Urbain Sénès à PIERREFEU-DU-VAR (83390) ;

CONSIDERANT que les Services Techniques de la commune de Pierrefeu-du-Var, doivent effectuer la pose de glissières de sécurité, cheminement piétonnier et pose de potelets sur le territoire communal sis chemin du Redouron relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser les Services Techniques de la commune de Pierrefeu-du-Var à effectuer la pose de glissières de sécurité, cheminement piétonnier et pose de potelets du mercredi 15 juin 2022 au vendredi 15 juillet 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 15 juin 2022 au vendredi 15 juillet 2022, les Services Techniques de la commune de Pierrefeu-du-Var, sont autorisés à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis chemin du Redouron, aux fins de réaliser la pose de glissières de sécurité, cheminement piétonnier et pose de potelets.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par les Services Techniques de la commune de Pierrefeu-du-Var au droit du chantier :

- Interdiction de stationner.

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier. .../...

Article 4 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 5 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge des Services Techniques de la commune de Pierrefeu-du-Var.

Article 7 : Pour son chantier, les Services Techniques de la commune de Pierrefeu-du-Var, devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 8 : Les Services Techniques de la commune de Pierrefeu-du-Var, seront responsables de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 9 : Les Services Techniques de la commune de Pierrefeu-du-Var n'auront le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 10 : Les Services Techniques de la commune de Pierrefeu-du-Var, devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 11 : les Services Techniques de la commune de Pierrefeu-du-Var, devront présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 12 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié aux Services Techniques de la commune de Pierrefeu-du-Var, en la forme administrative.

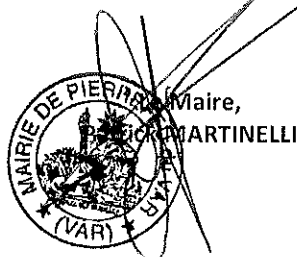
Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 15 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 17 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 10 juin 2022



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DEMENAGEMENT

2, rue Marie et Pierre Curie à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande de modification formulée le 17/06/2022 par Mme Sabrina DIAZ, domiciliée 2, rue Marie et Pierre Curie à PIERREFEU-DU-VAR (83390) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DEUX places de stationnement au 2, rue Marie et Pierre Curie (face au n°2), sur le domaine public communal, à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 26/06/2022 de 07h00 à 20h00, pour permettre le stationnement du véhicule du déménagement ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Mme Sabrina DIAZ est autorisée à occuper DEUX places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal (face au n°2), à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, au 2, rue Marie et Pierre Curie à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 26/06/2022 de 07h00 à 20h00.

Article 2 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de Mme Sabrina DIAZ pendant toute la durée du stationnement de leur véhicule.

Article 3 : Mme Sabrina DIAZ devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

.../...

Article 4 : Mme Sabrina DIAZ devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : Mme Sabrina DIAZ sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, Sabrina DIAZ n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : Mme Sabrina DIAZ devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Sabrina DIAZ en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 17 juin 2022

Le Maire,

M. MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
DE BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR POUR LE
COULAGE D'UNE CHAPE LIQUIDE INTERIEURE****Chemin de la Joselette à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 08/06/2022 par l'entreprise SUD EST CHAPE, représentée par M. Antoine SCAFO, domiciliée 630, chemin de Bassaquet à SIX-FOURS LES PLAGES (83140), en vue de livraisons de béton liquide sur le chantier de M. TRAINOY et Mme TAVERNIER, sis chemin de la Joselette – lot n°A (PC n°8309121P0036 en date du 26/07/2021) – à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à DEUX camions-malaxeur et camions-pompe appartenant à l'entreprise et/ou ses prestataires, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du 20/06/2022 au 30/06/2022 inclus, de 08h00 à 17h00,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SUD EST CHAPE et/ou ses prestataires sont autorisés à faire circuler DEUX camions-malaxeur et camions-pompe de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, jusqu'au chantier de M. TRAINOY et Mme TARVERGNIER, sis chemin de la Joselette – lot n°A – à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 20/06/2022 au 30/06/2022 inclus, de 08h00 à 17h00.

Article 2 : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : EJ-298-BQ et EJ-730-BN.

.../..

Cependant, dans le cas où l'entreprise SUD EST CHAPE et/ou ses prestataires seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Poilus (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Place Wilson – Boulevard Henry Guérin – Route des Maures – chemin de la Joselette jusqu'au chantier ; Rond-point des 3 Pins (en cas d'arrivée par la route de Hyères) – avenue des Anciens Combattants d'AFN - avenue des Poilus (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Place Wilson – Boulevard Henry Guérin – Route des Maures – chemin de la Joselette jusqu'au chantier.

Article 4 : Au vu de la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : L'entreprise SUD EST CHAPE et/ou ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, l'entreprise SUD EST CHAPE et/ou ses prestataires seront autorisés à stationner leurs véhicules au droit du chantier, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : L'entreprise SUD EST CHAPE et/ou ses prestataires n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise SUD EST CHAPE et/ou ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : L'entreprise SUD EST CHAPE et/ou ses prestataires devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

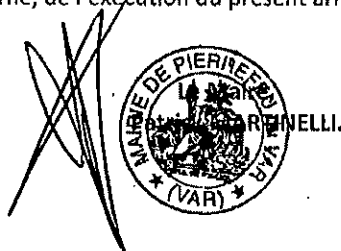
Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SUD EST CHAPE et/ou ses prestataires en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 09 juin 2022



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem with a crown and two lions, surrounded by the text 'MAIRIE DE PIERREFEU DU VAR' and 'R. NELLI'. There are two small stars on either side of the bottom text.

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DEMENAGEMENT

1, Boulevard Henri Guérin à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 07/06/2022 par Mme Floriane DECARPENTRY, domiciliée 1, boulevard Henri Guérin à PIERREFEU-DU-VAR (83390) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DEUX places de stationnement Place Wilson (face à la boulangerie PISTOLESI – arrêt minutes), sur le domaine public communal, à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 01/07/2022 de 06h00 à 20h00, pour permettre le stationnement du véhicule du déménagement ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Mme Floriane DECARPENTRY est autorisée à occuper DEUX places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal Place Wilson (face à la boulangerie PISTOLESI – arrêt minutes), à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 01/07/2022 de 06h00 à 20h00.

Article 2 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de Mme Sabrina DIAZ pendant toute la durée du stationnement de leur véhicule.

Article 3 : Mme Floriane DECARPENTRY devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

.../...

Article 4 : Mme Floriane DECARPENTRY devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : Mme Floriane DECARPENTRY sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, Floriane DECARPENTRY n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : Mme Floriane DECARPENTRY devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.


Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Floriane DECARPENTRY en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 09 juin 2022

Le Maire,

MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE du MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE, LE STATIONNEMENT DES VEHICULES ET L'ACCES PIETONS AUX PISTES FORESTIERES COMMUNALES A USAGE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (D.F.C.I.)

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU le Code forestier, notamment ses articles L.131-6, R.131-4 et R.163-2 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.362-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-75 ;

VU le Code de la route ;

VU le décret du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du VAR comme particulièrement exposées aux incendies ;

VU la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relatives à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes ;

VU le Plan départemental de Protection des Forêts contre les Incendies, approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues, lors de sa séance du 7 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 et l'arrêté préfectoral modificatif du 10 juillet 2020 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers ;

CONSIDERANT les mises à jour quotidiennes effectuées par la Préfecture du Var selon l'évolution des risques Feux de forêt ;

CONSIDERANT la très forte sensibilité des massifs forestiers pierrefeucains au risque d'incendie et la nécessité de prévenir les feux de forêts, d'en limiter les conséquences et de faciliter les opérations de surveillance et de lutte ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir le maintien en conditions opérationnelles des ouvrages de Défense des forêts contre l'incendie (D.F.C.I.) ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs forestiers varois en période de risque d'incendie, eu égard aux feux de forêt qui les affectent fréquemment et à la fragilité des milieux naturels qui les composent.

ARRETE

Article 1 : en application des dispositions prises par l'Arrêté préfectoral du 19 juin 2018 et l'arrêté préfectoral modificatif du 10 juillet 2020 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers, en particulier du 21 juin au 20 septembre de chaque année, où l'accès à l'ensemble des massifs forestiers du VAR est réglementé suivant le niveau de « **Risque Feu de forêt** » fixé quotidiennement par la Préfecture du VAR, la circulation automobile, le stationnement de tout véhicule et l'accès piétons aux pistes forestières à usage de Défense des forêts contre l'incendie (D.F.C.I.) sont réglementés comme suit :

- Couleur verte – risque faible et léger : accès autorisé
- Couleur jaune – risque modéré : accès autorisé
- Couleur orange – risque sévère : accès déconseillé
- Couleur rouge – risque très sévère à extrême : accès et présence des personnes dans les massifs forestiers sont interdits et matérialisés par un panneau type B0 du Code de la route assorti d'un panneau « En période de fermeture des massifs, conformément à l'arrêté préfectoral »

.../...

Article 2 : sont considérées comme ouvrages de D.F.C.I. et entrent dans le champ d'application des restrictions prescrites selon les différents niveaux de risques mentionnés sur ledit arrêté préfectoral, les pistes forestières communales suivantes :

- Piste de l'Argentière
- Piste de la Baisse du Castellas
- Piste de Beaussenas
- Piste de Belle Lame
- Piste du Crapaud
- Piste des Perier
- Piste du Pont de Fer
- Piste de Ravanas
- Piste de la Saute
- Piste du Trayas
- Piste du Vallon de Maraval
- Piste de Veine Long

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité des zones concernées ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 10 juin 2022



Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT SUR L'ANNULATION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE
EN RAISON DE L'ORGANISATION DE LA FETE LOCALE 2022**

Square du PLESSIS de GRENEDAN dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU les dispositions du Plan VIGIPIRATE ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2022-165 en date du 30/05/2022 ;

CONSIDERANT l'organisation en centre-ville de la manifestation « Fête locale 2022 » par la municipalité de PIERREFEU-du-VAR du vendredi 17 au dimanche 19 juin 2022 inclus ;

CONSIDERANT que le square du PLESSIS de GRENEDAN et tous les parkings du centre-ville seront mis à disposition des visiteurs et des participants à la fête ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire en annulant le marché hebdomadaire afin de permettre l'installation des infrastructures liées à la manifestation ;

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions nécessaires afin d'organiser en toute sécurité et d'assurer le bon déroulement de la manifestation dénommée « FETE LOCALE 2022 » organisée par la commune de PIERREFEU-du-VAR du vendredi 17 au dimanche 19 juin 2022.

ARRETE**Article 1 :** En raison de l'organisation de la manifestation « Fête locale 2022 » par la municipalité du vendredi 17 au dimanche 19 juin 2022 inclus en centre-ville, le marché hebdomadaire, installé sur le square du PLESSIS de GRENEDAN, sera annulé le samedi 18 juin 2022.**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié aux marchands ambulants en la forme administrative.**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.**Article 4 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr**Article 5 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 10 juin 2022Le Maire
Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
DE BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR POUR LE
COULAGE D'UNE DALLE BETON****29, Allée de la Farigoulette à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande de report formulée le 09/06/2022 par l'entreprise **BETON IMPRIME SUD-EST**, représentée par M. Bruno IBAGNES, domiciliée 226, chemin du Panorama – Quartier Saint Pierre à TOURVES (83170), en vue de livraison de béton liquide sur le chantier de M. **DEPARDIEU**, sis 29, Allée de la Farigoulette à PIERREFEU-du-VAR (83390),**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre à SIX camions-malaxeur et camions-pompe appartenant à l'entreprise et/ou ses prestataires, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du jeudi 16/06/2022 au vendredi 17 juin 2022 de 07h00 à 17h00,**CONSIDERANT** la topographie de la commune,**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,**CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.**ARRETE****Article 1** : L'entreprise **BETON IMPRIME SUD EST** et/ou ses prestataires sont autorisés à faire circuler SIX camions-malaxeur et camions-pompe de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, jusqu'au chantier de M. **DEPARDIEU**, sis 29, Allée de la Farigoulette à PIERREFEU-du-VAR (83390), du jeudi 16/06/2022 au vendredi 17 juin 2022 de 07h00 à 17h00.**Article 2** : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : **EJ-730-BN** et **EJ-298-BQ**.

.../...

Cependant, dans le cas où l'entreprise BETON IMPRIME SUD-EST et/ou ses prestataires seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire le plus adapté pour accéder à l'Allée de la Farigoulette.

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : L'entreprise BETON IMPRIME SUD-EST et/ou ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, l'entreprise BETON IMPRIME SUD-EST et/ou ses prestataires seront autorisés à stationner leurs véhicules au droit du chantier, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : L'entreprise BETON IMPRIME SUD-EST et/ou ses prestataires n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise BETON IMPRIME SUD-EST et/ou ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : L'entreprise BETON IMPRIME SUD-EST et/ou ses prestataires devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise BETON IMPRIME SUD-EST et/ou ses prestataires en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 10 juin 2022

Le Maire,
MARTINELLI.



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR L'ORGANISATION DES RENCONTRES DES CONSEILS MUNICIPAUX DES JEUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES

Boulodrome du Dixmude – Parking des Tennis – Jardin partagé dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU les dispositions du Plan VIGIPIRATE ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la fiche événement présentée le 02/06/2022 par le Pôle attractivité du territoire de la Ville de PIERREFEU-du-VAR;
Considérant qu'il convient d'interdire l'accès au premier terrain du boulodrome afin de permettre l'installation des infrastructures liées à l'organisation de la manifestation ;

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions nécessaires afin d'organiser en toute sécurité et d'assurer le bon déroulement de la manifestation dénommée « **RENCONTRES DES CONSEILS MUNICIPAUX DES JEUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE MEDITERRANEE PORTE DES MAURES** » organisée par la commune de PIERREFEU-du-VAR le mercredi 15 juin 2022 de 13h30 à 17h00.

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté vaut autorisation d'organisation de la manifestation dénommée « **RENCONTRES DES CONSEILS MUNICIPAUX DES JEUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES** » organisée par le Pôle attractivité du territoire de la Ville de PIERREFEU-du-VAR le mercredi 15 juin 2022 de 13h30 à 17h00, sous la forme d'une visite guidée dans les rues du Vieux village, d'ateliers sur le premier terrain du boulodrome sis chemin du COLLET du COLLET du BON PUIITS et au Jardin partagé de l'avenue RENAUEL dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR.

Article 2 : Afin de permettre l'installation des infrastructures liées à l'organisation de la manifestation, l'accès au premier terrain du boulodrome sera interdit au public le mercredi 15 juin de 13h00 à 18h00.

Article 3 : Afin de permettre le stationnement de l'autobus utilisé pour le transport des participants, le stationnement sera interdit sur le parking (ancien dépôt Transvar) situé 13 chemin Jean Court, le mercredi 15 juin de 13h00 à 18h00.

.../...

Article 4 : Après avoir déposé les participants au niveau de l'arrêt de bus « Ecole Anatole-FRANCE » à 13h30, l'autobus utilisé pour le transport devra obligatoirement être stationné sur le l'emplacement qui lui est réservé et mentionné à l'article 3.

Article 5 : Les organisateurs et les participants devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : En aucun cas, les organisateurs et les participants n'auront le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : Les organisateurs et les participants devront présenter leur permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs et aux participants en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

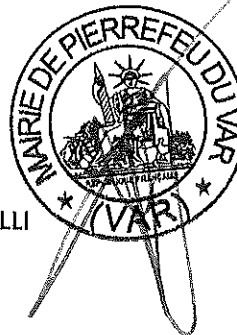
Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 10 juin 2022

Le Maire

Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON DE BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR POUR LE COULAGE BETON

Le Collet du Pont Vieux à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande de report formulée le 13/06/2022 par l'entreprise **BONIFAY**, représentée par M. Magali VERNETTES, domiciliée avenue Peurouas à FLASSANS (83340), en vue de livraison de béton liquide sur le chantier de M. **PRINCIPATO**, sis le Collet du Pont Vieux à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à deux camions-malaxeur appartenant à l'entreprise et/ou ses prestataires, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du jeudi 16/06/2022 au mercredi 22 juin 2022 de 07h00 à 17h00,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **BONIFAY** et/ou ses prestataires sont autorisés à faire circuler deux camions-malaxeur de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, jusqu'au chantier de M. **PRINCIPATO**, LE Collet du Pont Vieux à PIERREFEU-du-VAR (83390), du jeudi 16/06/2022 au mercredi 22 juin 2022 de 07h00 à 17h00.

Article 2 : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : **DD-727-LR** et **DB-742-JV**.

.../...

Cependant, dans le cas où l'entreprise **BONIFAY** et/ou ses prestataires seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire le plus adapté pour accéder au chantier.

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : L'entreprise **BONIFAY** et/ou ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, l'entreprise **BONIFAY** et/ou ses prestataires seront autorisés à stationner leurs véhicules au droit du chantier, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : L'entreprise **BONIFAY** et/ou ses prestataires n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise **BONIFAY** et/ou ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : L'entreprise **BONIFAY** et/ou ses prestataires devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **BONIFAY** et/ou ses prestataires en la forme administrative.

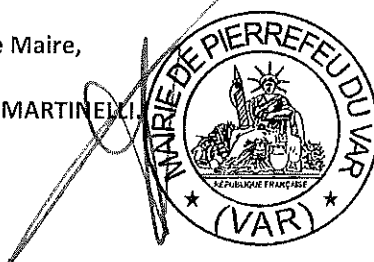
Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 14 juin 2022

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON DE BETON LIQUIDE PAR CAMIONS-MALAXEUR ET CAMIONS-POMPE POUR LA REALISATION D'UNE CONSTRUCTION Impasse des Abélias à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020

VU la demande formulée le 13/06/2022 par la société **PRADIER DRAGUIGNAN**, représentée par M. JULIAN Ludovic, domiciliée 852 boulevard Léon-BLUM à DRAGUIGNAN (83300) en vue de livraisons de béton liquide par camion-malaxeur sur le chantier HUBERT/RUBIO sis impasse des Abélias à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à NEUF camions-malaxeur et TROIS camions-pompe, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC inférieur ou égal aux 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du 16/06/2022 au 31/08/2022 pour la réalisation d'une construction,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : La société PRADIER DRAGUIGNAN est autorisée à faire circuler NEUF camions-malaxeur et TROIS camions-pompes, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC inférieur ou égal à 19 tonnes, jusqu'au chantier de M. HUBERT et Mme RUBIO, sis impasse Abélias à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 16/06/2022 au 31/08/2022, pour la réalisation d'une construction.

Article 2 : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules :

- Camions-malaxeur : V847 – V644 – V981 – 651H – 022V – 534V – V066 – V044 et EG-935-BK
- Camions-pompe : J898 – DG-808-HH et 659 VF 73

Cependant, dans le cas où la société PRADIER DRAGUIGNAN serait dans l'obligation de faire appel à un camion de remplacement afin d'assurer la continuité des livraisons, ce dernier bénéficierait exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

.../...

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – avenue Saint-Michel – chemin de Sigou et impasse des Abélias jusqu'au chantier ; Rond-point des 3 Pins (en cas d'arrivée par la route de Hyères) – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – avenue Saint-Michel – chemin de Sigou et impasse des Abélias jusqu'au chantier.

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées, et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, la société PRADIER DRAGUIGNAN devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à sa livraison et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 6 : la société PRADIER DRAGUIGNAN n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : la société PRADIER DRAGUIGNAN devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : la société PRADIER DRAGUIGNAN devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.


Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société PRADIER DRAGUIGNAN en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 16/06/2022

Le Maire,

MARTINELLI

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX

PAR L'ENTREPRISE ARELEC – EMT POUR LE COMPTE DE ENEDIS

Avenue Saint Michel – à partir du croisement rue Marcel Pagnol jusqu'à la fin du chantier à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 règlementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande de prolongation formulée le 20/06/2022 par l'entreprise ARELEC EMT, pour le compte de ENEDIS, domicilié 2645 route de l'Almanarre à HYERES (83400) ;

CONSIDERANT que l'entreprise ARELEC EMT, pour le compte de ENEDIS doit effectuer l'enfouissement des réseaux BT et HTA sur le territoire communal sis avenue Saint Michel et à partir du croisement de la rue Marcel Pagnol relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise ARELEC EMT, pour le compte de ENEDIS à effectuer l'enfouissement des réseaux BT et HTA du 20/06/2022 au 31/07/2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 20 juin 2022 au Dimanche 31 juillet 2022, l'entreprise ARELEC EMT, pour le compte de ENEDIS, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis avenue Saint Michel et à partir du croisement de la rue Marcel Pagnol jusqu'à la fin du chantier aux fins de réaliser l'enfouissement des réseaux BT et HTA.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise ARELEC EMT, pour le compte de ENEDIS, au droit des chantiers sis avenue Saint Michel et à partir du croisement de la rue Marcel Pagnol jusqu'à la fin du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération,
- Mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores et de façon manuelle ponctuellement,
- Interdiction de stationner et de dépasser.

.../...

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours pleins avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise ARELEC EMT, pour le compte de ENEDIS.

Article 8 : Pour son chantier l'entreprise ARELEC EMT, pour le compte de ENEDIS devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise ARELEC EMT, pour le compte de ENEDIS sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise ARELEC EMT, pour le compte de ENEDIS n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise ARELEC EMT, pour le compte de ENEDIS devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : L'entreprise ARELEC EMT, pour le compte de ENEDIS devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ARELEC EMT, pour le compte de ENEDIS, en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 20 juin 2022



MAIRIE DE PIERREFEU DU VAR
PIERRE MARTINELLI
(VAR) R 50

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE ZATTERA-DURBANO 19, AVENUE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFN à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée par mail le 20/06/2022 par l'entreprise ZATTERA-DURBANO, représentée par M. Franck ZATTERA, domiciliée 528, chemin de l'Orée des Bois à CARNOULES (83660) ;

CONSIDERANT que les Services Techniques de la commune de Pierrefeu-du-Var, doivent effectuer la pose de glissières de sécurité sur le territoire communal sis chemin du Collet du Bon Puits relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise ZATTERA-DURBANO, représentée par M. Franck ZATTERA à effectuer la réfection de tranchée Télécom du vendredi 24 juin 2022 au samedi 25 juin 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du vendredi 24 juin 2022 au samedi 25 juin 2022, l'entreprise ZATTERA-DURBANO, représentée par M. Franck ZATTERA, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis 19 avenue des Anciens Combattants d'AFN, aux fins de réaliser la réfection de tranchée Télécom.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise ZATTERA-DURBANO, représentée par M. Franck ZATTERA au droit du chantier :

- Mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

.../...

Article 4 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 5 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge l'entreprise ZATTERA-DURBANO, représentée par M. Franck ZATTERA.

Article 7 : Pour son chantier, les Services Techniques de la commune de Pierrefeu-du-Var, devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 8 : L'entreprise ZATTERA-DURBANO, représentée par M. Franck ZATTERA, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 9 : L'entreprise ZATTERA-DURBANO, représentée par M. Franck ZATTERA n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 10 : L'entreprise ZATTERA-DURBANO, représentée par M. Franck ZATTERA, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 11 : L'entreprise ZATTERA-DURBANO, représentée par M. Franck ZATTERA, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 12 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ZATTERA-DURBANO, représentée par M. Franck ZATTERA, en la forme administrative.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 15 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 17 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 20 juin 2022



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON DE BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR POUR COULAGE BETON VOIE D'ACCES

6, IMPASSE DE L'EGLANTIER à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 20/06/2022 par l'entreprise LAFARGE HOLCIM BETONS, représentée par M. Lionel ESTIENNE, domiciliée 382, Via Nova à FREJUS (83340), en vue de livraison de béton liquide sur le chantier de M. Frédéric LIAUTAUD, sis 6, impasse de l'Eglantier à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à HUIT camions-malaxeur appartenant à l'entreprise et/ou ses prestataires, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du mercredi 22/06/2022 au dimanche 26 juin 2022 de 07h00 à 19h00,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise LAFARGE HOLCIM BETONS et/ou ses prestataires sont autorisés à faire circuler HUIT camions-malaxeur de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, jusqu'au chantier de M. Frédéric LIAUTAUD, sis 6, impasse de l'Eglantier à PIERREFEU-du-VAR (83390), du mercredi 22/06/2022 au dimanche 26 juin 2022 de 07h00 à 19h00.

Article 2 : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : 807V / FF-846-ZM / CR-512-DN / EP-578-PY / DQ-290-CB / DW-788-QB / ES-265-AJ et CY-277-NN.

.../...

Cependant, dans le cas où l'entreprise LAFARGE HOLCIM BETONS et/ou ses prestataires seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : **Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire le plus adapté pour accéder au chantier.**

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, **les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale.** Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : L'entreprise LAFARGE HOLCIM BETONS et/ou ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, l'entreprise LAFARGE HOLCIM BETONS et/ou ses prestataires seront autorisés à stationner leurs véhicules au droit du chantier, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : L'entreprise LAFARGE HOLCIM BETONS et/ou ses prestataires n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise LAFARGE HOLCIM BETONS et/ou ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : L'entreprise LAFARGE HOLCIM BETONS et/ou ses prestataires devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise LAFARGE HOLCIM BETONS et/ou ses prestataires en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 20 juin 2022



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE URBAVAR et LES SERVICES TECHNIQUES

COMMUNAUX

Allée Gambetta dans l'agglomération à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU les demandes formulées le 21/06/2022 par l'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE, domiciliée 242 impasse de la Ciboulette à LA FARLEDE (83210) et les Services Techniques de la commune de Pierrefeu-du-Var, représentés par M. Patrick MARTINELLI, domiciliés Place Urbain Sénès à PIERREFEU-DU-VAR (83390) ;

CONSIDERANT que l'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE doit effectuer le terrassement pour la réalisation de fondations de toilettes autonomes ; ainsi que les Services Techniques, représentés par M. Patrick MARTINELLI doivent effectuer l'installation de toilettes publiques sur le territoire communal sis Allée Gambetta relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE, à effectuer le terrassement pour la réalisation de fondations de toilettes autonomes ainsi que les Services Techniques, représentés par M. Patrick MARTINELLI à effectuer l'installation de toilettes publiques du 27/06/2022 au 30/07/2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 27 juin 2022 au samedi 30 juillet 2022, l'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE ainsi que les Services Techniques sont autorisés à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis Allée Gambetta, aux fins de réaliser le terrassement pour la réalisation de fondations de toilettes autonomes ainsi que l'installation des toilettes publiques.

.../...

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE, ainsi que les Services Techniques, représentés par Patrick MARTINELLI au droit des chantiers sis Allée Gambetta :

- Interdiction de stationner sur les 3 premières places en épi de l'Allée Gambetta.

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE et les Services Techniques, représentés par M. Patrick MARTINELLI.

Article 8 : Pour son chantier l'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE et les Services Techniques, représentés par M. Patrick MARTINELLI, devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE et les Services Techniques, représentés par M. Patrick MARTINELLI, seront responsables de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE et les Services Techniques, représentés par M. Patrick MARTINELLI, n'auront le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE et les Services Techniques, représentés par M. Patrick MARTINELLI, devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : L'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE et les Services Techniques, représentés par M. Patrick MARTINELLI, devront présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE et aux Services Techniques, représentés par M. Patrick MARTINELLI, en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.


.../...

Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 21 juin 2022

Maire,

MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
EMMENAGEMENT****39 Bis, rue Jules Favre à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 21/06/2022 par M. et Mme BORREANI, domiciliée 39, Bis rue Jules Favre à PIERREFEU-DU-VAR (83390) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DEUX places de stationnement rue Jules Favre (face aux 39 Bis), sur le domaine public communal, à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 01/07/2022 de 06h00 à 20h00, pour permettre le stationnement du véhicule d'emménagement ;**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.**ARRETE****Article 1** : M. et Mme BORREANI sont autorisés à occuper DEUX places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal rue Jules Favre (face au 39 Bis), à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 02/07/2022 de 07h00 à 19h00.**Article 2** : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de M. et Mme BORREANI pendant toute la durée du stationnement de leur véhicule.**Article 3** : M. et Mme BORREANI devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

.../...

Article 4 : M. et Mme BORREANI devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : M. et Mme BORREANI sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, M. et Mme BORREANI n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : M. et Mme BORREANI devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à M. et Mme BORREANI en la forme administrative.

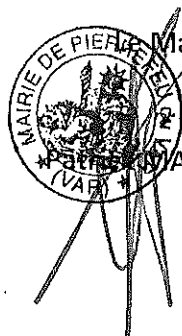
Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 24 juin 2022

Maire,
MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR LA SARL TDTP PROVENCE

Chemin de la Joselette et intersection D14 à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée par mail le 24/06/2022 par la SARL TDTP PROVENCE, représentée par M. Mathieu BERTON, domiciliée 11A, chemin de Saint Jacques à LA CRAU (83260) ;

CONSIDERANT que la SARL TDTP PROVENCE, représentée par M. Mathieu BERTON, doit effectuer la création d'un regard eaux usées diamètre 800 sur le territoire communal sis chemin de la Joselette et intersection D14 relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la SARL TDTP PROVENCE, représentée par M. Mathieu BERTON à effectuer la création d'un regard eaux usées diamètre 800 du lundi 04 juillet 2022 au dimanche 10 juillet 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 04 juillet 2022 au dimanche 10 juillet 2022, la SARL TDTP PROVENCE, représentée par M. Mathieu BERTON, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis chemin de la Joselette et intersection D 14, aux fins de réaliser la création d'un regard eaux usées diamètre 800.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par la SARL TDTP PROVENCE, représentée par M. Mathieu BERTON au droit du chantier :

- Mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

.../...

Article 4 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 5 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de la SARL TDTP PROVENCE, représentée par M. Mathieu BERTON.

Article 7 : Pour son chantier, la SARL TDTP PROVENCE, représentée par M. Mathieu BERTON, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 8 : La SARL TDTP PROVENCE, représentée par M. Mathieu BERTON, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 9 : La SARL TDTP PROVENCE, représentée par M. Mathieu BERTON n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 10 : La SARL TDTP PROVENCE, représentée par M. Mathieu BERTON, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 11 : La SARL TDTP PROVENCE, représentée par M. Mathieu BERTON, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 12 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL TDTP PROVENCE, représentée par M. Mathieu BERTON, en la forme administrative.

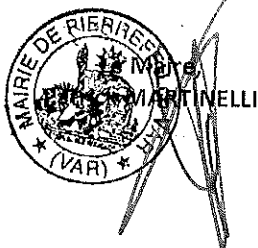
Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 15 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 17 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 24 juin 2022



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE****EFFACEMENT DE RESEAUX du parking HAWADIER
Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord
dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande de prolongation formulée le 22/06/2022 par l'entreprise PROVELEC SUD, représentée par M. Nicolas MIRETTI, domicilié 410 avenue de l'Europe à SIX FOURS LES PLAGES (83140) ;

CONSIDERANT que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation et/ou de stationnement des chantiers en agglomération relèvent de la police du Maire ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement sur le domaine public communal, parking HAWADIER sis avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord à PIERREFEU-du-VAR (83390), du vendredi 1^{er} juillet 2022 pour une durée prévisionnelle de 30 jours calendaires, afin de permettre les travaux d'effacement des réseaux ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel, du public et des riverains durant ces travaux.

ARRETE**Article 1 : Arrêt et stationnement des véhicules interdits**

Afin de permettre des travaux d'effacement des réseaux par l'entreprise PROVELEC SUD, l'arrêt et le stationnement seront TOTALEMENT INTERDITS sur le parking HAWADIER sis avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à PIERREFEU-du-VAR (83390), du vendredi 1^{er} juillet 2022 pour une durée prévisionnelle de 30 jours calendaires.

Seuls les véhicules de l'entreprise PROVELEC SUD nécessaires à l'exécution des travaux seront autorisés à occuper le dit parking à titre essentiellement précaire et révoquant, à tout moment et sans indemnité.

.../...

Article 2 : Signalisation

La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de toute la signalisation routière réglementaire et de l'ensemble des éléments de protection nécessaires au bon déroulement du chantier seront assurés par les soins de l'entreprise URBAVAR pendant toute la durée des travaux comme suit :

- Les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier,
- En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.
- En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 3 : Pendant toute la durée du chantier et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers.

Article 4 : Pendant toute la durée du chantier et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus et facilités par le personnel intervenant.

Article 5 : L'entreprise PROVELEC SUD devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de leurs travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention concernée et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 6 : L'entreprise PROVELEC SUD sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs travaux, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 7 : En cas de dégradation ou de salissure sur et aux abords du chantier, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 : L'entreprise PROVELEC SUD devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : En aucun cas, l'entreprise PROVELEC SUD n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 10 : L'entreprise PROVELEC SUD devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 11 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise PROVELEC SUD en la forme administrative.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

.../...

Article 14 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 15 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 28 juin 2022

Le Maire,


MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX

PAR LA SASU MAURIC

Route de la Base à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée par mail le 22/06/2022 par la SASU MAURIC, représentée par M. Cyril MAURIC, domiciliée 13 Lot Le Clos des Rigau à SIGNES (83870) ;

CONSIDERANT que la SASU MAURIC, représentée par M. Cyril MAURIC, doit effectuer la traversée de route et tranchée sous chaussée sur 200 mètres sur le territoire communal sis route de la Base relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la SASU MAURIC, représentée par M. Cyril MAURIC à effectuer la traversée de route et tranchée sous chaussée sur 200 mètres du lundi 04 juillet 2022 au dimanche 24 juillet 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 04 juillet 2022 au dimanche 24 juillet 2022, la SASU MAURIC, représentée par M. Cyril MAURIC, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis route de la Base, aux fins de réaliser la tranchée de route et tranchée en sous chaussée sur 200 m.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par la SASU MAURIC, représentée par M. Cyril MAURIC au droit du chantier :

- Fermeture à la circulation,
- Interdiction de stationner.

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier. .../...

Article 4 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 5 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de la SASU MAURIC, représentée par M. Cyril MAURIC.

Article 7 : Pour son chantier, la SASU MAURIC, représentée par M. Cyril MAURIC, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 8 : La SASU MAURIC, représentée par M. Cyril MAURIC, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 9 : La SASU MAURIC, représentée par M. Cyril MAURIC n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 10 : La SASU MAURIC, représentée par M. Cyril MAURIC, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 11 : La SASU MAURIC, représentée par M. Cyril MAURIC, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 12 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié à la SASU MAURIC, représentée par M. Cyril MAURIC, en la forme administrative.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 15 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 17 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 27 juin 2022



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR L'ORGANISATION DE SOIREE CABARET

« Compagnie Be Yourself »

Place et allée GAMBETTA dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU les dispositions du Plan VIGIPIRATE ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la convention liant la Ville de PIERREFEU-du-VAR aux représentants de la compagnie « Be Yourself » ;

VU la Fiche Evénement transmise le 29 /06 / 2022 par le cabinet du maire de la Ville de PIERREFEU-du-VAR ;

CONSIDERANT l'organisation sur la place GAMBETTA de la manifestation dénommée « Soirée cabaret – Compagnie Be Yourself » par la municipalité de PIERREFEU-du-VAR le samedi 9 juillet 2022 à 21h30 ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement et de la circulation automobile sur l'allée et le parking de la place GAMBETTA, du samedi 9 juillet 2022 à 16h00 au dimanche 10 juillet 2022 à 02h00 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions nécessaires afin d'organiser en toute sécurité et d'assurer le bon déroulement de la manifestation mentionnée supra.

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté vaut autorisation d'organisation de la manifestation dénommée « Soirée cabaret – Compagnie Be Yourself » par la municipalité de PIERREFEU-du-VAR le samedi 9 juillet 2022 selon les horaires prévisionnels allant de 21h30 à 23h30, sur la place GAMBETTA dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR.

Article 2 : Afin de permettre la mise en place des infrastructures nécessaires à l'organisation du spectacle, le stationnement et la circulation seront interdits au public sur le parking de la place GAMBETTA, du samedi 09 juillet 2022 à 12h00 au dimanche 10 juillet 2022 à 02h00. Seuls les organisateurs de la soirée seront autorisés à stationner leurs véhicules ainsi que ceux utilisés pour le transport des instruments de musique et autres matériels de spectacle.

Article 3 : Afin de permettre la mise en place d'un périmètre de sécurité autour de la place GAMBETTA :

- Le stationnement sera totalement interdit sur l'allée GAMBETTA du samedi 09 juillet 2022 à 17h00 au dimanche 10 juillet 2022 à 02h00,
- La circulation automobile sera totalement interdite sur la rue Edmond-MERCIER et l'allée GAMBETTA du samedi 09 juillet 2022 à 19h00 au dimanche 10 juillet 2022 à 02h00.

Article 4 : Afin de permettre le stationnement des véhicules des services techniques utilisées pour la protection des accès et le transport des barrières amovibles anti-véhicules assassin (BAAVA), le stationnement sera interdit allée GAMBETTA du vendredi 8 juillet 2022 à 12h00 au lundi 11 juillet 2022 à 12h00 comme suit :

- sur la première place à gauche en descendant la rue, au niveau de l'intersection avec la rue Jules-FAVRE,
- sur le premier emplacement matérialisé à côté de l'accès au Piétonnier du Cinquanteaire.

.../...

Article 5 : afin de protéger le public, des barrières de types HERAS seront disposées tout autour de la place GAMBETTA. L'accueil du public se fera uniquement par l'entrée SUD-OUEST de la place.

Article 6 : Afin de protéger les accès des barrières amovibles anti-véhicules assassin (BAAVA) seront disposées à l'intersection place Urbain-SENES / allée GAMBETTA et à l'intersection allée GAMBETTA / rue du docteur Edmond-MERCIER. Parallèlement, des véhicules municipaux seront stationnés à l'intersection allée GAMBETTA / rue Jules-FAVRE et à l'entrée du parking de la place GAMBETTA.

Article 7 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de toute la signalisation routière réglementaire et de l'ensemble des éléments de protection nécessaires seront assurés par les services techniques municipaux pendant toute la durée de la manifestation.

Article 8 : Pendant toute la durée de la manifestation et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

Article 9 : Pendant toute la durée de la manifestation et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, l'accès aux véhicules de secours seront maintenus et facilités par le personnel intervenant.

Article 10 : Les organisateurs devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire au bon déroulement de leur manifestation et aux indications portées sur le présent arrêté, maintenir en place les périmètres de sécurité et les éléments de protection, et tenir en parfait état de propreté la zone dédiée à leur soirée.

Article 11 : Les organisateurs seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de leur activité. Ils prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs activités, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 12 : En cas de dégradation ou de salissure sur et aux abords des différentes installations, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 13 : Les organisateurs et les participants devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 14 : En aucun cas, les organisateurs et les participants n'auront le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 15 : Les organisateurs et les participants devront présenter leur permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 16 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 17 : Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs en la forme administrative.

Article 18 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 19 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 29 juin 2022



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX

PAR L'ENTREPRISE SCOPELEC

ENTRE LE 41 ET 104 AVENUE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFN à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée par mail le 28/06/2022 par l'entreprise SCOPELEC, représentée par M. Jean-Yves MAVROS, domiciliée 185 rue de la Création à CUERS (83390) ;

CONSIDERANT que l'entreprise SCOPELEC, représentée par M. Jean-Yves MAVROS, doit effectuer le tirage de câbles en aérien avec positionnement de nacelle sur chaussée pour le compte d'ORANGE, sur le territoire communal sis avenue des Anciens Combattants d'AFN (entre le n°41 et le n°104) relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC, représentée par M. Jean-Yves MAVROS à effectuer le tirage de câbles en aérien avec positionnement de nacelle sur chaussée pour le compte d'ORANGE du lundi 11 juillet 2022 au lundi 25 juillet 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 11 juillet 2022 au lundi 25 juillet 2022, l'entreprise SCOPELEC, représentée par M. Jean-Yves MAVROS, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis avenue des Anciens Combattants d'AFN (entre le n°41 et le n°104), aux fins de réaliser le tirage de câbles en aérien avec positionnement de nacelle sur chaussée pour le compte d'ORANGE.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise SCOPELEC, représentée par M. Jean-Yves MAVROS au droit du chantier :

- Mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle.

.../...

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours pleins avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 4 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 5 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise SCOPELEC, représentée par M. Jean-Yves MAVROS.

Article 7 : Pour son chantier, l'entreprise SCOPELEC, représentée par M. Jean-Yves MAVROS, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 8 : L'entreprise SCOPELEC, représentée par M. Jean-Yves MAVROS, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 9 : L'entreprise SCOPELEC, représentée par M. Jean-Yves MAVROS n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 10 : L'entreprise SCOPELEC, représentée par M. Jean-Yves MAVROS, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 11 : L'entreprise SCOPELEC, représentée par M. Jean-Yves MAVROS, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 12 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SCOPELEC, représentée par M. Jean-Yves MAVROS, en la forme administrative.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 15 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 17 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 30 juin 2022

Maire,
MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL****DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE****STATIONNEMENT D'UN POIDS LOURD****2, avenue Léon Blum à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 07/06/2022 par l'entreprise DEMENAGEMENT GERVAIS, domiciliée 100 boulevard Aristide Briand à SAVIGNY SUR ORGE (91600) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver TROIS places de stationnement avenue Léon Blum (face au 2), sur le domaine public communal, à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 05/07/2022 de 06h00 à 18h00, pour permettre le stationnement d'un poids lourd ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise DEMENAGEMENT GERVAIS est autorisée à occuper TROIS places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal avenue Léon Blum (face au n°2), à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 05/07/2022 de 06h00 à 18h00.

Article 2 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de l'entreprise DEMENAGEMENT GERVAIS pendant toute la durée du stationnement de leur véhicule.

Article 3 : L'entreprise DEMENAGEMENT GERVAIS devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

.../...

Article 4 : L'entreprise DEMENAGEMENT GERVAIS devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : L'entreprise DEMENAGEMENT GERVAIS sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, l'entreprise DEMENAGEMENT GERVAIS n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : L'entreprise DEMENAGEMENT GERVAIS devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

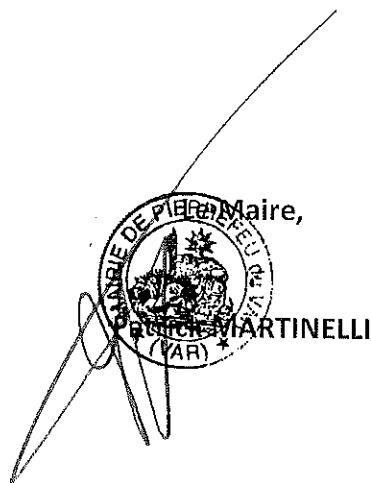
Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise DEMENAGEMENT GERVAIS en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 28 juin 2022

Maire,

FRANCESCO MARTINELLI

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE LOCACOM POUR LE COMPTE DE EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST RUE DU MOULIN à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 règlementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée par mail le 30/06/2022 par l'entreprise LOCACOM, représentée par M. MARGOUM, domiciliée Pont de Bayeux – RN7 à MEYREUIL (13590) ;

CONSIDERANT que l'entreprise LOCACOM, représentée par M. MARGOUM, doit effectuer la création d'une tranchée traditionnelle sous-chaussée, la pose de deux chambres et l'installation de la fibre, sur le territoire communal sis rue du Moulin relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise LOCACOM, représentée par M. MARGOUM à effectuer la création d'une tranchée traditionnelle sous-chaussée, la pose de deux chambres et l'installation de la fibre du lundi 04 juillet 2022 au dimanche 24 juillet 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 04 juillet 2022 au dimanche 24 juillet 2022, l'entreprise LOCACOM, représentée par M. MARGOUM, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis rue du Moulin, aux fins de réaliser la création d'une tranchée traditionnelle sous-chaussée, la pose de deux chambres et l'installation de la fibre.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise LOCACOM, représentée par M. MARGOUM au droit du chantier :

- Mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle,
- Interdiction de stationner.

.../...

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 4 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 5 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise LOCACOM, représentée par M. MARGOUM.

Article 7 : Pour son chantier, l'entreprise LOCACOM, représentée par M. MARGOUM, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 8 : L'entreprise LOCACOM, représentée par M. MARGOUM, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 9 : L'entreprise LOCACOM, représentée par M. MARGOUM n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 10 : L'entreprise LOCACOM, représentée par M. MARGOUM, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 11 : L'entreprise LOCACOM, représentée par M. MARGOUM, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 12 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise LOCACOM, représentée par M. MARGOUM, en la forme administrative.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 15 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 17 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 30 juin 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**PORTANT RESTRICTION ET DEVIATION DE LA CIRCULATION
LORS DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE RESEAU****TELECOM SOUS CHAUSSEE**

Chemin du Plan à Pierrefeu-du-Var

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'arrête municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 dit de Circulation générale ;

VU les arrêtés municipaux connexes des Services techniques municipaux de la Ville de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande de prolongation formulée le 30/06/2022 par la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, représentée par M. Cyril MAURIC, domiciliée 13, lot le Clos des Rigau à SIGNES (83870) pour le compte des sociétés EIFFAGE et Orange ;

CONSIDERANT que pour réaliser les travaux d'enfouissement de réseau Telecom, il est nécessaire d'interdire le stationnement, la circulation du mercredi 06/07/2022 de 07h00 à 17h00 à tous les riverains, seuls les services de secours seront autorisés à circuler, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), chemin du PLAN et selon les différentes phases du chantier, à partir du 06/07/2022 et pour une durée de trente (30) jours calendaires ;**CONSIDERANT** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque,**ARRETE****Article 1** : A partir du 06/07/2022 et pour une durée de trente (30) jours calendaires, dates prévisionnelles de durée des travaux d'enfouissement de réseau Telecom par la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, la circulation sera interdite à tout véhicule, sauf pour les services de secours sur le chemin du PLAN à PIERREFEU-du-VAR (83390), pendant toute la durée des travaux prévus.

.../...

Article 2 : Exceptés les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux, le stationnement sera interdit chemin du PLAN sur les zones successives d'emprise du chantier.

Article 3 : En raison des restrictions qui précèdent et exceptés les véhicules de secours seront autorisés à emprunter le chemin du PLAN, la circulation sera déviée à partir de l'intersection Route de PUGET-VILLE - D12 / chemin du PLAN d'une part ; de l'intersection Route de la B.A.N. / chemin du PLAN d'autre part.

Article 4 : La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases du chantier, et sera à la charge et sous la responsabilité la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT et ses représentants.

Article 5 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer et protéger le passage des véhicules de secours et des riverains résidant dans le périmètre concerné, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords du chantier. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 6 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 7 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT et au Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTES DES MAURES en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 30 juin 2022

Le Maire,

MARTINELLI

